

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6^e SEANCE

Séance du Vendredi 9 Juillet 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 2316).

2. — Repos compensateur. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2316).

Art. 1^{er} (p. 2317).

Amendements n^{os} 12 de M. Michel Labèguerie, 16 de M. Louis Boyer, 15 de M. Jean Bac, 17 de M. André Aubry, 13 de M. Michel Labèguerie, 10 de M. René Tinant et 18 de M. André Aubry. — MM. Jean Bac, André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales, Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat à la condition des travailleurs manuels, Jean Proriol, André Aubry. — Rejet des amendements n^{os} 17 et 18.

Amendement n^o 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 2 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 3 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 5 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2320).

Amendement n^o 19 de M. Jacques Henriot. — MM. Jean Proriol, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} bis, 3 et 4. — Adoption (p. 2321).

Art. 5 (p. 2321).

Amendements n^{os} 6, 7, 8 et 9 de la commission. — Adoption. Adoption de l'article modifié.

Art. 5 bis et 6. — Adoption (p. 2322).

Adoption du projet de loi.

3. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2322).

Suspension et reprise de la séance.

4. — Modification de certaines dispositions du code électoral. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2322).

Discussion générale: MM. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois; Raymond Brosseau, Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Article additionnel (p. 2325).

Art. 1^{er} (p. 2325).

Amendement n^o 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre, Adolphe Chauvin, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

MM. le président de la commission, le ministre, le rapporteur. Adoption de l'amendement au scrutin public.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 2326).

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Art. 2 (p. 2327).

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 2 bis (p. 2327).

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 2327).

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (réservé) (p. 2328).

Art. 5 (p. 2328).

Amendement n° 10 de la commission. — MM. le rapporteur,
le ministre. — Rejet.

Amendement n° 11 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2328).

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (réservé) (p. 2329).

Art. 7 bis (p. 2329).

Amendement n° 21 de M. Jean-Marie Girault. — MM. Jean-
Marie Girault, le rapporteur, le ministre, André Morice. —
Adoption.

Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Art. 4 (suite) (p. 2330).

M. le rapporteur.

Amendements n°s 17, 18 de M. Auguste Pinton et 23 de la
commission. — MM. Auguste Pinton, le rapporteur, le ministre.
— Retrait de l'amendement n° 17. — Adoption de l'amendement
n° 23. — Rejet de l'amendement n° 18.

Amendement n° 22 de M. Jean-Marie Girault. — MM. Jean-Marie
Girault, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 2332).

Art. 7 ter (nouveau) (p. 2332).

Amendement n° 13 de la commission. — Adoption.

Art. 7 quater (nouveau) (p. 2332).

Amendement n° 14 de la commission. — Adoption.

Art. 8 (p. 2332).

Amendement n° 15 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article dans le texte de l'amendement.

Articles additionnels (p. 2333).

Amendement n° 19 de M. Robert Parenty. — MM. Robert
Parenty, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 20 de M. Francis Palmero. — MM. Adolphe
Chauvin, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Intitulé (p. 2334).

Amendement n° 16 de la commission. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 2334).

MM. Marcel Champeix, Adolphe Chauvin, le président de la
commission.

Adoption du projet de loi.

5. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2335).

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 2335).

7. — Nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2335).

Discussion générale : MM. Charles de Cuttoli, rapporteur de la
commission des lois ; Gilbert Belin, James Marson, Olivier Stirn,
secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer ;
Roger Gaudon.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 2338).

Art. 2 (p. 2338).

Amendement n° 1 de M. Roger Gaudon. — MM. James Marson,
le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

8. — Organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 2338).

Discussion générale : MM. Jean Bac, rapporteur pour le Sénat
de la commission mixte paritaire ; Olivier Stirn, secrétaire d'Etat
aux départements et territoires d'outre-mer ; Albert Pen.

Art. 3, 5 et 8 (p. 2339).

Adoption du projet de loi.

9. — Nominations à des commissions (p. 2340).

10. — Dépôt de rapports (p. 2340).

11. — Ordre du jour (p. 2340).

PRÉSIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la
séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

REPOS COMPENSATEUR

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi
déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discus-
sion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après
déclaration d'urgence, portant institution d'un repos compensa-
teur en matière d'heures supplémentaires de travail. [N°s 401
et 405 (1975-1976).]

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales
m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désigna-
tion des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement
demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue
de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en
discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour per-
mettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12
du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission
mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote
sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait
effectivement sa demande.

Nous avons procédé à la discussion générale de ce projet de
loi lors de notre séance de lundi dernier 5 juillet.

Nous passons donc à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est ajouté au code du travail un article L. 212-5-1 ainsi conçu :

« Art. L. 212-5-1. — Les heures supplémentaires de travail visées à l'article L. 212-5 ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Toutefois, ce repos pourra être pris par demi-journée dans certains secteurs d'activité déterminés par décret. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée, compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« A défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières, ainsi que dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il a droit, ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos, reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou du fait de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Je suis d'abord saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Labèguerie, tend à rédiger comme suit les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 212-5-1 du code du travail :

« Les heures supplémentaires de travail, calculées suivant la législation en vigueur, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 528 heures à l'intérieur de périodes successives de 12 semaines.

« Cette durée sera abaissée à 516 heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à 504 heures à compter du 1^{er} juillet 1978. »

Le deuxième, n° 16, présenté par M. Boyer, a pour objet de donner à ces deux premiers alinéas la rédaction suivante :

« Les heures supplémentaires de travail, calculées suivant la législation en vigueur, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 528 heures à l'intérieur de périodes successives de 12 semaines, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée sera abaissée à 516 heures, à compter du 1^{er} juillet 1977, et à 504 heures, à compter du 1^{er} juillet 1978. »

Le troisième, n° 15, présenté par M. Bac, propose, toujours pour ces deux premiers alinéas, le texte suivant :

« Les heures supplémentaires de travail, calculées suivant la législation en vigueur, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de 176 heures à l'intérieur de périodes successives de 4 semaines dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée sera abaissée à 172 heures à compter du 1^{er} juillet 1977, et à 168 heures, à compter du 1^{er} juillet 1978. »

Le quatrième, n° 17, présenté par MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, vise, à la fin du 1^{er} alinéa du texte proposé pour cet article L. 212-5-1 du code du travail, à supprimer les mots : « , dans les entreprises de plus de dix salariés ».

Le cinquième, n° 13, présenté par M. Labèguerie, tend, au deuxième alinéa de ce même texte, à remplacer les dates : 1^{er} juillet 1977 et 1^{er} juillet 1978, par les dates : 1^{er} janvier 1978 et 1^{er} janvier 1979.

Le sixième, n° 10, présenté par M. Tinant, a pour objet, également dans le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article,

A. — De remplacer la date : 1^{er} juillet 1977, par la date : 1^{er} juin 1977 ;

B. — De remplacer la date : 1^{er} juillet 1978, par la date : 1^{er} juin 1978.

Enfin, le septième, n° 18, présenté par MM. Aubry, Gargar, Viron et les membres du groupe communiste, tend, toujours dans le deuxième alinéa, à remplacer les mots : « quarante-deux heures » par les mots : « quarante heures ».

Notre règlement nous imposerait d'examiner en premier l'amendement le plus éloigné du texte, c'est-à-dire l'amendement n° 12. Mais le rythme de travail auquel nous sommes soumis est tel que certains auteurs d'amendements peuvent ne pas être présents à l'ouverture de la séance.

En l'absence de M. Labèguerie, auteur de l'amendement n° 12, la parole est donc à M. Bac, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean Bac. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi vise à faciliter la récupération physique des travailleurs amenés à accomplir des heures supplémentaires ; il convient donc de tenir compte des périodes où les salariés concernés sont soumis à des horaires normaux et peuvent, par le fait même, récupérer partiellement les fatigues accumulées au cours des semaines d'activité plus intense.

La semaine apparaît alors comme une période trop courte pour le calcul des droits à repos compensateur. Mais alors, quelle période convient-il de choisir ?

Si l'on écarte le calcul sur l'année comme ne correspondant pas aux objectifs poursuivis, et le calcul sur douze semaines, pourtant retenu en matière de durée moyenne hebdomadaire maximale, parce que portant encore sur une période trop longue, c'est le mois qui semble *a priori* s'imposer.

En effet, depuis 1970, la mensualisation s'est largement développée dans les conventions collectives. Les pouvoirs publics y ont beaucoup encouragé les partenaires sociaux et ont pris eux-mêmes des mesures dans ce sens.

Dans le cadre de la revalorisation du travail manuel, le rapport Giraudet préconise une mensualisation plus complète, mais toute la réglementation sur la durée du travail est basée sur un calcul hebdomadaire et les entreprises sont organisées administrativement en conséquence. Le calcul du repos compensateur sur une base mensuelle risquerait d'accroître encore les complications que va entraîner ledit repos et aussi d'être bien moins compris par les salariés.

Dans ces conditions, la meilleure solution paraît être actuellement de se baser sur une période de quatre semaines. On éviterait ainsi les inconvénients signalés ci-dessus, tout en se rapprochant du calcul mensuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur de la commission des affaires sociales. Après avoir étudié le problème, la commission a émis un avis défavorable. En effet, toute la législation du travail est basée sur l'horaire hebdomadaire. Nous ne voyons pas pour-

quoi nous changerions ce système de calcul, admis depuis fort longtemps, pour tout ce qui concerne les heures supplémentaires et il nous semble logique de prendre la même base pour le repos compensateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels). Monsieur le président, nous ne pouvons malheureusement pas accepter cet amendement, et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, la législation sur les heures supplémentaires est déjà fixée par le code du travail qui prend pour base l'horaire hebdomadaire. Le repos compensateur constituant une sorte de complément des heures supplémentaires, nous ne devons pas remettre ce principe en cause.

En deuxième lieu, le fait de nous engager dans cette voie nous obligerait non seulement à modifier le barème des heures supplémentaires, celles-ci étant calculées sur une base plus restrictive, mais encore à revoir tout l'ensemble du projet de loi.

Pour ne pas vider le projet de sa substance, il conviendrait en effet de reprendre le barème en lui donnant un taux plus favorable avec un mode de calcul différent.

En troisième lieu, on se heurterait à des difficultés d'application. Pour l'ensemble de ces trois amendements, on ne peut pas prendre une période glissante, ce qui serait trop compliqué. Cependant, la période fixe pose le problème du choix du point de départ qu'on ne peut pas laisser au soin du chef d'entreprise et qui prendrait donc une nature arbitraire.

Le Gouvernement se range à l'avis de la commission et ne peut pas accepter cet amendement, à moins que M. Bac, compte tenu de ces explications, n'estime possible de le retirer.

Ce n'est pas que le Gouvernement soit tellement opposé au principe, mais son application poserait des difficultés de barème considérables.

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Labèguerie est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

La parole est à M. Proriot pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Jean Proriot. Le docteur Boyer étant absent pour raison de santé, je vais défendre son amendement. Il tend à une nouvelle rédaction des premier et deuxième alinéas du texte proposé pour l'article L. 212-5-1 du code du travail.

En effet, certaines entreprises ont un horaire très stable. D'autres subissent des variations plus fréquentes, qui souvent les feront passer successivement au-dessus et en dessous des seuils prévus par le texte.

Est-il donc justifié, alors que l'objectif de la loi est essentiellement d'assurer une compensation en nature, qu'un salarié qui aura travaillé quarante-cinq heures une semaine et travaillera quarante-trois heures la semaine suivante bénéficie d'un repos compensateur au titre de l'heure effectuée au-delà de quarante-quatre heures la première semaine, puisque la semaine suivante ce dépassement aura été intégralement compensé ?

En réalité, la semaine est une période trop courte et il faut se fonder sur une période plus longue.

C'est bien pourquoi, dans ce domaine des heures supplémentaires, le législateur a prévu que la durée moyenne hebdomadaire maximale du travail se calculerait sur une période de douze semaines.

Certes, seul le calcul sur l'année réglerait d'une façon simple tous les problèmes posés par la fluctuation des horaires et rendrait inutile toute mesure particulière. Si l'on écarte, pour des raisons diverses, un tel mode de calcul et si l'on veut rester dans le cadre d'une période plus courte, il paraît rationnel d'établir le calcul sur douze semaines, puisque cette durée a été reconnue significative par la législation en vigueur.

Evidemment, il ne peut s'agir ici que de périodes successives de douze semaines et non de périodes mobiles de douze semaines qui, techniquement, ne seraient pas adaptées au calcul du repos compensateur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Le problème étant le même que précédemment, je présenterai une argumentation identique.

Le système préconisé n'est pas conforme à la législation actuelle. Puisque c'est l'horaire hebdomadaire qui a été pris comme base, nous ne pouvons que nous y référer.

Dans ces conditions, la commission n'est pas favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Aux arguments que j'ai exposés à l'instant s'en ajoutent de nouveaux à partir du moment où la durée de la période passerait d'un mois à trois mois.

Premièrement, un travailleur qui aurait six semaines de travail à quarante-huit heures et six semaines à quarante heures sur une période de douze semaines n'aurait droit à rien, alors que, sur la base de calcul actuelle, il accumule déjà des droits correspondant presque à une journée de repos compensateur. Il faudrait donc revoir complètement le barème pour ne pas vider le texte de sa substance.

Deuxièmement, à partir du moment où l'on retient un délai de trois mois, on aboutit, contrairement à l'esprit de la loi qui tend à donner un repos au moment de l'effort ou dans une période très proche de l'effort, d'une part, à stériliser les trois mois pour le calcul et, d'autre part, à y ajouter le délai de deux mois qui est prévu pour que le travailleur puisse prendre son repos. On obtiendrait ainsi, plus particulièrement dans le cas où l'on bute sur les congés payés, un délai qui peut dépasser six mois entre le moment où le travailleur fait des heures supplémentaires et celui où il bénéficie du repos compensateur. Ce décalage est absolument contraire à l'esprit de la loi.

C'est pourquoi le Gouvernement se range à l'avis de la commission et donne à cet amendement un avis défavorable.

M. Jean Proriot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Proriot.

M. Jean Proriot. Compte tenu des explications que vient de donner M. le secrétaire d'Etat et des difficultés d'application que présenterait ce texte sur le plan pratique, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Monsieur Bac, maintenez-vous le vôtre ?

M. Jean Bac. Je le retire, pour les mêmes raisons que M. Proriot. D'ailleurs, les représentants de la commission, avec lesquels je m'étais entretenu, m'avaient fait percevoir toutes les difficultés que représentait la mise en application des modifications apportées à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Je remercie MM. Proriot et Bac de ce retrait car, si leur idée est intéressante, elle occasionnait effectivement des difficultés d'application considérables.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour défendre l'amendement n° 17.

M. André Aubry. Tant dans la discussion générale qu'en commission, nous avons montré que les mesures préconisées n'auraient qu'un effet très limité sur l'ensemble des travailleurs. Si vous excluez du champ d'application de cette loi, dont le contenu est déjà assez restreint, l'ensemble des entreprises ayant moins de dix salariés, alors que c'est précisément dans celles-ci que l'on effectue le plus d'heures supplémentaires, la loi devient sans effet.

C'est pourquoi nous préconisons la suppression de ce membre de phrase.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, la commission a donné à cet amendement un avis défavorable, son argument principal étant que l'entreprise employant moins de dix salariés, c'est pratiquement une entreprise dont l'organisation ne permet pas de tenir une comptabilité importante, ce qui compliquerait sa tâche.

Quant à dire que ce sont les salariés des petites entreprises qui feraient le plus d'heures supplémentaires, ce n'est pas certain. Dans les petites entreprises, il s'effectue déjà souvent une compensation entre le patron et les ouvriers. Des exemples cités en commission l'ont prouvé.

En outre, si ces petites entreprises, cessant d'être artisanales, doivent tenir une comptabilité compliquée, elles seront découragées. Or, ce n'est pas le moment de les décourager !

Pour les entreprises plus importantes, le problème n'est pas le même. C'est pourquoi la commission a donné à cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Dans le texte initial, nous n'avions pas introduit cette clause relative aux entreprises de plus de dix salariés. L'Assemblée nationale a fait valoir certains arguments qui ont amené le Gouvernement à y donner un avis favorable.

Sur ce point, je m'en remets donc à la sagesse de votre assemblée.

M. André Aubry. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubry.

M. André Aubry. Je remercie M. le secrétaire d'Etat et je pense qu'il ne pouvait pas faire autrement, à partir du moment où mon amendement tend à rétablir son texte initial. On ne peut pas faire une distinction entre deux catégories de salariés. J'approuve ce principe. On ne peut pas dire qu'une loi est applicable pour une catégorie de salariés et qu'elle ne l'est pas pour une autre.

La loi est applicable à tous les Français quels qu'ils soient, à tous les salariés, qu'ils travaillent dans une entreprise de plus ou de moins de dix salariés. (*Très bien ! très bien ! sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 13 n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

L'amendement n° 10 présenté par M. Tinant est-il soutenu ?...

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Aubry pour défendre l'amendement n° 18.

M. André Aubry. Nous pensons que la loi qui prévoit actuellement la majoration des heures supplémentaires à partir de la quarantième heure doit être appliquée pour ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Rabineau, rapporteur. La commission a émis sur cet amendement un avis défavorable car elle estime que les entreprises doivent bénéficier d'une période de transition pour « digérer » cette charge supplémentaire, ce surcroît de dépenses.

Ce faisant, étant donné la tendance à la diminution des horaires de travail, il me semble qu'au 1^{er} juillet 1978 on arrivera à quarante heures.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, non seulement l'argument de la période de transition que vient d'évoquer M. le rapporteur nous paraît tout à fait justifié, mais surtout nous avons voulu accompagner le mouvement prévu dans le VII^e Plan, qui envisageait trois étapes : quarante-quatre, quarante-trois, quarante-deux heures.

Le choix de quarante-deux heures n'est pas gratuit ; il correspond à peu près à la durée moyenne du travail, le dernier chiffre en notre possession étant de 41,8 heures.

Le barème de rémunération est une chose, mais le repos compensateur correspond à un effort au-delà de la normale. Il est donc assez logique de retenir le chiffre de quarante-deux heures comme base de référence.

Par conséquent, le Gouvernement, se rangeant à l'avis de la commission, émet sur cet amendement un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 1, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-5-1 du code du travail, de remplacer les mots : « d'un commun accord entre l'employeur et le salarié » par les mots : « à la convenance du salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, dans le texte initial du projet de loi qui prévoyait le repos compensateur, la période déterminée par le décret était à la convenance du salarié. L'Assemblée nationale a préféré que la fixation du moment du repos s'effectue « d'un commun accord entre l'employeur et le salarié ». Une telle disposition n'apparaît guère applicable, aucune procédure n'étant prévue en cas de désaccord entre les intéressés. Elle est également inutile puisque, en tout état de cause, le texte actuel prévoit déjà que le repos peut être différé pour tenir compte d'impératifs de production.

Votre commission vous propose de revenir au texte initial du projet de loi, qui indiquait que ce repos est pris à la convenance du salarié.

Elle voudrait que le délai soit très court et que la récupération intervienne le plus tôt possible, puisque l'objet de ce texte est de permettre la récupération physique.

De toute façon, le repos compensateur doit être pris en dehors des congés payés ; il serait bon de préciser qu'il doit être pris le plus rapidement possible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Il est favorable, monsieur le président. M. le rapporteur aura satisfaction puisque le décret d'application prévoira une période courte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-5-1 du code du travail : « ... droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement qui a une certaine importance et dont la commission a discuté assez longuement. Dans le texte actuel, les heures afférentes au repos compensateur ne sont pas pleinement assimilées à des heures de travail effectif, puisqu'elles ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires.

Cette restriction est regrettable pour plusieurs raisons. La première, c'est que pour les entreprises qui maintiennent des horaires constants au-dessus de quarante-quatre heures, puis quarante-trois heures et quarante-deux heures par la suite, le prix de l'heure, compte tenu des heures supplémentaires, augmentera et les entreprises auront donc intérêt à embaucher du personnel, ce qui est le but recherché.

Pour les petites entreprises, ou pour les entreprises qui n'ont que des travaux exceptionnels, les inspecteurs du travail facilitent l'embauche temporaire avec des contrats de deux ou trois mois. Donc, là non plus, il n'y a pas de gêne pour l'employeur ni pour le salarié qui perçoit effectivement des heures supplémentaires.

Cette mesure serait donc avantageuse pour les salariés, tout en permettant de répondre au désir du Gouvernement de créer des emplois et d'améliorer les conditions de travail.

C'est pourquoi nous souhaitons que cette majoration soit appliquée aux heures de repos compensateur. Tels sont les arguments en faveur de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord avec la commission. Ce problème a été évoqué à l'Assemblée nationale et nous avons accepté les amen-

dements qui allaient dans ce sens. C'est donc une question de rédaction, car il est nécessaire qu'elle soit parfaitement précise.

Puisque la commission estime que la rédaction qu'elle propose est plus précise que celle du projet, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-5-1 du code du travail, de remplacer les mots : « entre des organisations » par les mots : « entre les organisations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Le texte initial du projet prévoyait que les deux décrets prévus à l'article 1^{er} seraient pris à défaut d'accord entre « les » organisations les plus représentatives au plan national. L'Assemblée nationale a préféré la formule de l'accord entre « des » organisations les plus représentatives au plan national, dans le but de permettre l'application généralisée de la convention dès lors que les organisations syndicales non signataires ne s'opposeraient pas à l'extension de la convention.

Or il apparaît à votre commission que la formule du texte initial, très couramment employée en matière de droit du travail, permet déjà cette procédure. Aussi, considérant que la modification introduite par l'Assemblée nationale apparaît inutilement restrictive, elle souhaite le retour, sur ce point, au texte primitif du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, effectivement, ce point a fait l'objet d'un débat devant l'Assemblée nationale. Dans la mesure où nous voulions bien accentuer la précision pour dire qu'un accord passé entre des organisations, et pas nécessairement entre toutes, pouvait s'appliquer dans le cas de la loi, nous avons souscrit à la rédaction de l'Assemblée nationale. La rédaction étant très voisine, je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement?

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le neuvième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-5-1 du code du travail, de remplacer les mots : « entre des organisations », par les mots : « entre les organisations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, à la fin du neuvième alinéa du texte présenté pour l'article L. 212-5-1 du code du travail, de supprimer les mots : « ... ainsi que dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a trait au repos compensateur pour des catégories spéciales.

L'Assemblée nationale a prévu, pour la mise en œuvre du repos compensateur, qu'un traitement particulier serait appliqué, non seulement en matière de travail saisonnier, ce qui est normal, mais encore « dans tous les autres cas pour lesquels une adaptation paraît nécessaire du fait de leurs particularités ».

Cette intention paraît à votre commission quelque peu inopportune, car très vague puisque, en définitive, toutes les professions ont leurs particularités. Elle risque de conduire beaucoup de branches d'activité à solliciter du pouvoir réglementaire un régime dérogatoire au droit commun, d'aboutir à faire de l'exception la règle et de priver la nouvelle mesure de son efficacité, d'autant plus qu'il existe, de par les conventions collectives, de nombreuses professions qui présentent des traits particuliers.

Pour cette raison, la commission n'a retenu que les saisonniers, ce qui est tout à fait normal. Celle-ci n'a pas jugé utile d'aller au-delà, à moins de prévoir des dispositions beaucoup plus précises, car tout le monde peut prétendre avoir une particularité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se range à l'opinion de la commission et émet un avis favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Henriet propose, après l'article 1^{er}, d'insérer l'article additionnel suivant : « il est ajouté au code du travail un article 223-2-1 ainsi conçu : Art. 223-2-1. — Le travailleur âgé de 50 à 55 ans a droit à un jour de congé annuel supplémentaire ; de 55 à 60 ans, il a droit à deux jours de congé annuel supplémentaires ; au-delà de 60 ans, il a droit à trois jours de congé annuel supplémentaires. »

La parole est à M. Proriol.

M. Jean Proriol. M. le docteur Henriet s'excuse de ne pouvoir être présent ce matin. Il s'est penché sur le cas des travailleurs qui ont la plus grande ancienneté. Il vous propose cet article additionnel car s'il est opportun d'attribuer un repos compensateur pour les horaires hebdomadaires chargés, il est non moins opportun d'attribuer un repos annuel complémentaire aux travailleurs à partir de l'âge de cinquante ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. André Rabineau, rapporteur. Monsieur le président, la commission partage pleinement les préoccupations du docteur Henriet. Mais cet amendement concerne plutôt le congé annuel que le repos compensateur. Elle s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, effectivement, le problème évoqué par le docteur Henriet est important, mais il concerne plus généralement le passage de la vie active à la retraite. Il s'agit, en effet, pour éviter de passer brutalement d'une activité pleine à une activité nulle, de ménager une transition progressive grâce à des congés payés supplémentaires ou des formules d'emploi à mi-temps.

Cette idée mérite, certes, d'être analysée, mais dans le cadre de la préparation à la retraite. Nous ne pouvons pas, dans un texte concernant les heures supplémentaires des travailleurs en activité, accepter un tel amendement.

Le Gouvernement souhaiterait donc que le docteur Henriet, par la voix de M. Proriol, retirât cet amendement étant entendu que lors d'un débat sur les mesures de préparation à la retraite nous reprendrions l'étude de cette idée.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Jean Proriol. Le docteur Henriet m'a laissé une certaine latitude pour défendre son texte. Compte tenu de vos explications, monsieur le secrétaire d'Etat, je pense pouvoir retirer son amendement, en notant bien, toutefois, qu'il pourra le reprendre lors d'un autre débat.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Il est ajouté au code du travail un article L. 743-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 743-2. — Dans les ports auxquels s'applique le Livre IV du code des ports maritimes, la caisse des congés payés du port est chargée de l'application de l'article L. 212-5-1 dans des conditions fixées par décret pris après avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées.

« Ce décret fixe également les modalités d'ouverture du droit au repos compensateur, prévu par l'article visé ci-dessus aux ouvriers dockers et aux personnels des établissements portuaires, dans les ports où, par suite des nécessités de l'exploitation, ont été institués des aménagements d'horaires incluant des systèmes de crédits repos. » — (Adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 223-4 du code du travail, après les mots « les périodes de congés payés », les mots « les repos compensateurs prévus par l'article L. 212-5-1 du présent code et par l'article 993-1 du code rural ». — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article L. 223-11 du code du travail, après les mots « l'indemnité de congé de l'année précédente », les mots « ainsi que les indemnités afférentes au repos compensateur prévues par l'article L. 212-5-1 du présent code et par l'article 993-1 du code rural. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est ajouté au code rural un nouvel article 993-1 ainsi rédigé :

« Art. 993-1. — Les heures supplémentaires de travail, visées à l'article précédent, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-quatre heures, dans les entreprises de plus de dix salariés.

« Cette durée est abaissée à quarante-trois heures à compter du 1^{er} juillet 1977 et à quarante-deux heures à compter du 1^{er} juillet 1978.

« Le repos ne peut être pris que par journées entières, chacune de celles-ci étant réputée correspondre à huit heures de repos compensateur, d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, en dehors d'une période fixée par voie réglementaire. Ce repos, qui est assimilé à une période de travail effectif pour le calcul des droits du salarié, est indemnisé sur la base du salaire des heures normales au taux en vigueur au moment où il est pris.

« Un décret détermine, pour les travailleurs des entreprises qui ne relèvent pas d'un accord conclu, en ce domaine, entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national :

« — les modalités d'information par l'employeur des droits acquis par le salarié ;

« — le délai de présentation à l'employeur de la demande du bénéfice du repos compensateur ;

« — le délai maximum suivant l'ouverture du droit pendant lequel le repos doit obligatoirement être pris ;

« — les conditions dans lesquelles l'attribution du repos compensateur peut être différée compte tenu des impératifs liés au fonctionnement de l'entreprise ou de l'exploitation.

« Un décret fixe également les modalités d'application du présent article aux activités saisonnières, à défaut d'accord entre des organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national.

« Le salarié dont le contrat de travail est résilié avant qu'il ait pu bénéficier de son repos compensateur ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos reçoit une indemnité en espèces correspondant à ses droits acquis, déterminés suivant les modalités prévues au présent article. Cette indemnité est due sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette résiliation résulte du fait du salarié ou de l'employeur. Elle est également due aux ayants droit du salarié dont le décès

survient avant qu'il ait pu bénéficier du repos compensateur auquel il avait droit ou avant qu'il ait acquis des droits suffisants pour pouvoir prendre ce repos. Elle est alors versée à ceux des ayants droit qui auraient qualité pour obtenir le paiement des salaires arriérés.

« L'indemnité ci-dessus a le caractère de salaire. »

Par amendement n° 11, M. Tinant propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 993-1 du code rural :

A. — De remplacer la date : « 1^{er} juillet 1977 », par la date : « 1^{er} juin 1977 ».

B. — De remplacer la date : « 1^{er} juillet 1978 », par la date : « 1^{er} juin 1978 ».

L'amendement est-il soutenu ?

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Par amendement n° 6, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 993-1 du code rural, de remplacer les mots : « d'un commun accord entre l'employeur et le salarié » par les mots : « à la convenance du salarié ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. C'est un amendement de coordination, monsieur le président ; nous en avons déjà débattu au fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 993-1 du code rural :

« ... droits du salarié, donne lieu à une indemnisation qui ne doit entraîner aucune diminution par rapport à la rémunération que le salarié aurait perçue s'il avait accompli son travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement de coordination.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Rabineau, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article L. 993-1 du code rural, de remplacer les mots : « entre des organisations » par les mots : « entre les organisations ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Rabineau, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le neuvième alinéa du texte présenté pour l'article L. 993-1 du code rural :

« A défaut d'accord entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés les plus représentatives au plan national, un décret fixe également les modalités d'application du présent article en cas d'activités saisonnières.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Rabineau, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à harmoniser les dispositions de l'article 5 avec celles de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Lionel Stoleru, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

J'é mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis.

M. le président. « Art. 5 bis. — Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues, par voie réglementaire, aux entreprises publiques qui n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et aux régimes des heures supplémentaires. » — *(Adopté.)*

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 1^{er} juillet 1976. »

Par amendement n° 14, M. Labéguerie propose, à la fin de cet article, de remplacer la date : « 1^{er} juillet 1976 » par la date : « 1^{er} janvier 1977 ».

Cet amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Lucien Grand, Bernard Lemarié, André Rabineau, Georges Marie-Anne, Albert Sirgue, Robert Schwint, André Aubry.

Suppléants : M. Jacques Henriët, Mlle Gabrielle Scellier, MM. Noël Berrier, Louis Boyer, Pierre Tajan, Bernard Talon, Pierre Sallenave.

En attendant l'arrivée de M. le ministre de l'intérieur, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiments.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinquante minutes, est reprise à onze heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE ELECTORAL

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code électoral et relatif à l'effectif des conseils municipaux. [N°s 414 et 415 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations tend à modifier un certain nombre de dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. Il comprend deux parties essentielles. La première concerne les villes de Toulouse et Nice que le projet tend à soumettre au même régime électoral que les villes de Lyon et Marseille. La seconde est relative aux élections cantonales. Jusqu'à présent, elles obéissaient à des règles très larges du point de vue des candidatures et des seuils de représentativité. Le projet vise à introduire un seuil de représentativité et à interdire les candidatures nouvelles entre le premier et le second tour. Ainsi, les élections cantonales seront soumises aux mêmes règles que les élections législatives.

Pour les élections législatives elles-mêmes, comme pour les élections cantonales et municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants, le projet tend à introduire un seuil de représentativité.

C'est évidemment le problème le plus délicat puisqu'il a provoqué un désaccord à l'Assemblée nationale, sans compter que votre commission des lois a émis, elle aussi, des conclusions différentes.

Il n'est peut-être pas utile d'évoquer dans ce rapport oral les dispositions connexes. Je vous les présenterai au cours de la discussion des articles.

De plus, je me garderai, mes chers collègues, de citer des statistiques. M. Fanton, rapporteur à l'Assemblée nationale, l'ayant fait tant dans son rapport écrit que dans son rapport oral, il n'est pas du tout utile d'y revenir ; nous les connaissons tous.

Je m'en tiendrai donc strictement à l'esprit même qui nous a conduits à réfléchir au problème du seuil de représentativité.

En effet, le Sénat — et c'est son honneur en même temps que son habitude — n'entend pas se prononcer en fonction des circonstances — d'ailleurs, je ne crois pas non plus que ce soit l'intention profonde du Gouvernement — il cherche à délibérer sagement et en toute équité.

En fait, traduire en pourcentage, donc en termes quantitatifs, la qualité de quelqu'un, constitue une forme difficile de réflexion. En ce domaine, si l'on parvenait à la vérité d'une manière indiscutable, ce serait véritablement avoir réussi ce qu'ont cherché longtemps les alchimistes du Moyen Age, la pierre philosophale qui permettrait le transformer le vil métal en or pur. Je serais très heureux de pouvoir, comme ces éminents savants du

Moyen Age, présenter, ce matin, cette pierre philosophale de la loi électorale. Malheureusement, mon intelligence, fort bornée (*Sourires*), n'y est point parvenue. Permettez-moi cependant d'exposer quelques considérations d'ordre général, qui, me semble-t-il, traduisent le sentiment de la majorité de votre commission des lois.

Introduire un seuil de représentativité entre les deux tours de scrutin, c'est évidemment tenir compte d'un élément arbitraire déterminant qui juge impitoyablement, quelle qu'elle soit, la qualité même ou la portée des intentions des candidats du premier tour.

Dans une démocratie, tout citoyen est naturellement appelé à participer aux affaires publiques et à solliciter l'honneur d'être le mandataire de ses concitoyens. *A contrario*, tout citoyen qui est appelé à choisir son mandataire doit pouvoir trouver, dans l'éventail des candidats en présence, celui qui répondra le mieux à son opinion et à ses aspirations. On ne peut donc que se réjouir si, lors d'une compétition électorale, un grand nombre de citoyens présentent leur candidature, évidemment dès le premier tour.

Mais plus l'éventail est large et plus la possibilité de s'exprimer est grande. Par conséquent, plus grande va être la probabilité de voir, le soir du premier tour, les candidats recueillir des résultats modestes. Doit-on en déduire automatiquement que tous ou certains d'entre eux ne sont pas représentatifs ? Voilà une question à laquelle nous ne saurions facilement répondre.

A la limite, même, il ne devrait pas y avoir de seuil interdisant la candidature au deuxième tour. Ce serait normalement ou idéalement aux candidats eux-mêmes de tirer les conséquences du scrutin et de déterminer leur attitude à l'occasion du deuxième tour en fonction de la représentativité qu'ils se reconnaissent et des résultats qu'ils ont obtenus. Mais c'est certainement demander aux hommes plus de sagesse qu'ils n'en peuvent avoir, bien que des retraits spontanés interviennent fréquemment à l'occasion des élections.

Alors, si selon l'adage, le corps électoral choisit au premier tour, il faut lui conserver la possibilité d'éliminer lui-même au deuxième tour. C'est évidemment une théorie idéale, et si j'ai exprimé cette thèse extrême, c'est pour montrer combien toute contrainte qui ne vient pas des électeurs eux-mêmes est arbitraire et qu'il convient que le législateur n'intervienne qu'avec beaucoup de prudence et de discrétion.

Le fait d'établir un seuil de représentativité est un acte très grave car c'est inévitablement, qu'on le veuille ou non, une atteinte à la souveraineté du suffrage universel. C'est donc un mal, mais, nous en convenons tous, un mal nécessaire.

Il importe donc de concilier à la fois le respect de la liberté de l'électorat, celui de la conscience du candidat et la recherche d'une expression minoritaire.

Aussi, hausser exagérément le seuil, c'est disqualifier injustement et arbitrairement des candidats, c'est écarter une tendance de l'opinion qui pourrait avoir sa valeur et c'est, par là même, fausser le résultat politique du scrutin.

Au demeurant, le sentiment de frustration des tendances évincées se traduira par une tension des rapports sociaux et par une contestation dans la rue, dont la virulence conduira inévitablement à des affrontements ultérieurs. Il est à noter également que rien n'empêchera, au demeurant, un candidat écarté autoritairement de négocier cependant son retrait.

Enfin, on pense qu'un seuil élevé permet à l'électorat d'exprimer plus clairement une tendance dominante. Un tel argument n'est pas très convaincant. Au deuxième tour, l'électeur élimine, et les faits démontrent qu'il sait le faire et qu'il parvient à dégager une majorité sans que la loi le fasse pour lui.

Comme il faut, cependant, pour maintenir le sérieux des élections, qu'un seuil soit fixé, votre commission, dans sa majorité, a estimé que le système employé depuis 1964, pour les communes de plus de 30 000 habitants, et depuis 1966, pour les élections législatives, ayant fait ses preuves, il serait sage par conséquent de le maintenir et même de l'étendre aux élections cantonales, pour lesquelles aucune règle n'est établie.

Je terminerai, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, par une réflexion personnelle. Je ne trouve pas bon que l'établissement du seuil par référence au nombre des électeurs inscrits constitue une bonne méthode en ce domaine. En effet, le vote est un devoir civique. Les abstentionnistes, pour l'immense majorité d'entre eux, se placent évidemment dans une position de refus de la citoyenneté. Je ne vois pas, dès

lors, pourquoi leur nombre devrait être pris en compte pour juger de la qualité du choix des électeurs qui, ceux-là, sont allés aux urnes et ont voté. Je vois là quelque chose de choquant et je souhaite que l'on se demande s'il est vraiment opportun que le seuil de représentativité, ce taux qui était primitivement de 15 p. 100 dans le projet gouvernemental, qui a été ramené à 12,5 p. 100 par l'Assemblée nationale et que votre commission propose d'abaisser à 10 p. 100, soit calculé en fonction du nombre des électeurs inscrits ou si, au contraire, il ne devrait pas l'être — et ce serait logique en même temps que de bonne morale — par rapport au nombre des votants.

Il me semble que ce serait là une mesure de sagesse et je souhaiterais que le Gouvernement veuille bien y réfléchir.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques conclusions que je tenais à présenter au nom de la commission. Le rapport écrit qui vous a été distribué vous fournit amplement les renseignements complémentaires qu'il serait oiseux de développer à la tribune.

Je suis sûr que, quelle que soit la solution qui sera retenue par notre assemblée, c'est la sagesse qui l'emportera. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, mes chers collègues, ce texte de loi, en apparence anodin, est perfide. Il porte atteinte au suffrage universel pour les élections cantonales et municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants.

Pour nous, sénateurs communistes, le seul, l'unique mode d'élection valable qui soit loyal, correct et franc est et reste la représentation proportionnelle.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Raymond Brosseau. Il s'inscrit parfaitement dans le changement démocratique avec le développement, l'enrichissement des libertés individuelles et collectives.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, au contraire, va permettre de sordides combinaisons et marchandages dès le premier tour de scrutin entre les élus de votre majorité.

En vérité, il est l'injustice même en fixant la barre à 12,5 p. 100 des électeurs inscrits pour une candidature au deuxième tour. Ainsi, vous placez le corps électoral et les candidats, dès le premier tour, en présence d'une alternative cruelle.

Les électeurs ne pourront trouver le candidat de leur choix puisqu'il y aura des ententes au sein de la majorité et le nombre d'abstentionnistes sera encore plus grand. Vous limitez déjà l'expression du corps électoral.

Des ententes politiques se feront à partir de compromis plus ou moins nets, de marchandages assortis de répercussions politiques à d'autres niveaux. Les candidats de la majorité feront l'objet, comme à l'accoutumée, de pressions politiques. En vérité, un tel scrutin ne se déroulera ni dans la pureté ni dans la clarté.

Oui, nous le savons, monsieur le ministre, ce projet tend pour l'essentiel à l'élimination des candidats communistes. Il en sera de même pour les autres candidats de la gauche et aussi certains candidats qui se réclament de votre majorité. Certes, la grogne se manifeste, il y aura dispute, mais les candidats de la majorité seront condamnés à s'entendre pour défendre les intérêts qu'ils représentent, ceux du grand capital. Nous pourrions juger en toute sérénité leur comportement.

De plus, monsieur le ministre, au-delà de ce projet, ne visez-vous pas à provoquer une dégradation, un pourrissement des courants politiques en général, en un mot à supprimer le pluralisme des différents courants de pensée de notre pays ?

Déjà, vous avez créé des contraintes financières accablantes pour les collectivités locales. Avec un tel régime, elles vont succomber sous le fardeau des charges. Le Gouvernement repousse régulièrement et indéfiniment — comme il l'a encore fait, il y a quarante-huit heures, par l'intermédiaire de M. le ministre des finances lors de la discussion de la loi sur les plus-values — toute proposition tendant à favoriser la vie et l'épanouissement de nos communes.

Dans ces conditions, je me pose la question suivante : ne cherchez-vous pas à remplacer les élus locaux par des administrateurs dévoués servilement au Gouvernement, avec lesquels nos populations seraient taillables et corvéables à merci ?

Cependant, j'en suis convaincu, avant d'arriver à une telle finalité, le peuple français saura reprendre en main son destin pour le confier aux élus de la gauche en vue de l'application du programme commun.

Ce projet de loi est profondément injuste, il conduit à l'arbitraire, il ne va pas dans le sens du grand élan de liberté qui a animé et anime toujours notre peuple, comme il l'a maintes fois prouvé au cours de son histoire.

Cette mesure obscurcit, fausse l'expression de la volonté populaire. Elle rend impossible l'expression du droit des minorités et leur participation à la vie nationale. Ce droit est baillonné, comme aux mauvais temps du régime des rois et des princes.

Parmi les dispositions de ce projet de loi figure une sectorisation électorale des villes de Toulouse et de Nice. Pourquoi celles-ci plus spécialement ? Pourquoi retenir le chiffre de 300 000 habitants ? Mais là n'est pas le fond de l'affaire. En réalité, vous voulez conserver ces deux villes importantes à la majorité de droite ; les dimensions des villes en cause ne comptent pas.

Il faudra, un jour, démocratiser totalement le régime des villes de Paris, Lyon et Marseille. Chaque élu devra être en contact avec les habitants de son arrondissement et ceux-ci pourront ainsi contrôler la gestion de leurs élus ; or vous allez dans le sens inverse d'un courant progressiste. Vous ne pouvez pas faire autrement car l'Etat est intimement lié aux grandes puissances d'argent.

En définitive ce projet de loi n'apporte pratiquement rien ; il est contraire à la démocratie, à la liberté, à la justice.

Monsieur le ministre, il existe des distorsions fondamentales entre les paroles et les actes de M. le Président de la République et de son Gouvernement. Les dispositions du texte mutilent la voix du peuple. Mais nous faisons totalement confiance à celui-ci. Nous en appelons au peuple souverain, car c'est lui et lui seul, nous le savons, qui résoudra les grands problèmes actuels, les questions économiques, sociales et politiques.

Etant pleinement fidèles à cette volonté populaire, les sénateurs communistes voteront donc contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre assemblée, qui modifie à la fois le code électoral et le code de l'administration communale, comporte trois séries de mesures : les premières concernent les règles de présentation des candidats au second tour des élections législatives, cantonales et municipales.

Une seconde catégorie de mesures, qui résultent d'amendements de l'Assemblée nationale, intéresse la composition des conseils municipaux et vise notamment à augmenter leur effectif dans les grandes villes.

Enfin, le projet contient une disposition plus limitée, qui modifie les conditions dans lesquelles sont élus les conseillers municipaux de Nice et de Toulouse.

Depuis qu'a été rétabli le scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour les élections législatives, la loi a posé un double principe. D'abord un candidat ne peut se présenter au second tour s'il n'a déjà été candidat au premier tour. Ce candidat doit avoir obtenu, au premier tour, 10 p. 100 des électeurs inscrits.

Les mêmes règles sont applicables aux élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants, où le scrutin a lieu selon le système des listes bloquées, avec déclaration de candidature obligatoire.

En revanche, aux élections cantonales il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au premier tour pour se présenter au second. Aucun minimum de voix n'est exigé au premier tour. Cette absence de règle peut, dans certains cas, favoriser des manœuvres électorales qu'il convient d'interdire.

Le projet du Gouvernement répond à une double préoccupation.

Tout d'abord, il s'agit d'étendre aux élections cantonales le système d'ores et déjà applicable aux élections législatives et municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants.

La conséquence en est que, pour les élections cantonales comme pour les autres scrutins, nul ne pourra désormais se présenter au second tour s'il n'a été candidat au premier et s'il n'a recueilli un nombre de voix minimal à ce premier tour.

Sur proposition de sa commission des lois, l'Assemblée nationale a fixé ce nombre de voix minimal à 10 p. 100 des électeurs inscrits ; le Gouvernement s'est rallié à cette solution, étant donné que les élections cantonales se caractérisent, en général, par une assez forte proportion d'abstentions.

Pour les élections législatives et les élections municipales, où la proportion d'abstentions est moindre, ce seuil de 10 p. 100 apparaît insuffisant pour éliminer les candidats ou les listes dont la représentativité est faible et dont la présence au deuxième tour serait de nature à fausser le scrutin.

Aussi le Gouvernement estime-t-il — c'est là sa seconde préoccupation — qu'il est indispensable d'élever le seuil de 10 p. 100 actuellement applicable aux élections législatives et aux élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants.

Une telle mesure contribuera à rendre le scrutin plus clair en évitant que figurent au second tour des candidats qui n'ont aucune chance d'être élus. Elle contribuera à le rendre plus honnête aussi en ne conservant que les candidats véritablement représentatifs ; enfin, elle le rendra plus sain en éliminant ceux dont le maintien ne correspond qu'à une manœuvre politique.

Elle contribuera à le rendre également plus simple puisque la très grande majorité des circonscriptions, pour les élections législatives, ou pour les élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants, verront s'opposer soit deux candidats, soit deux listes seulement au second tour.

Elle contribuera enfin à le rendre plus honnête, puisqu'il sera mis fin ainsi aux marchandages que suscitent trop souvent les retraits et désistements entre les deux tours, inspirés par des préoccupations personnelles.

Elle ne portera cependant aucune atteinte aux principes fondamentaux du scrutin majoritaire à deux tours. En particulier, la liberté de candidature pour le premier tour restera entière et le choix politique du corps électoral demeurera aussi large que par le passé. Aucune modification n'est apportée aux conditions dans lesquelles les candidats ont droit au remboursement de leur cautionnement et de leurs frais de propagande.

Le Sénat n'ignore pas que le projet initial du Gouvernement prévoyait un relèvement à 15 p. 100 des électeurs inscrits du nombre de voix minimal qu'un candidat ou une liste devrait obtenir au premier tour pour se présenter au second.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a estimé ce seuil trop élevé et le Gouvernement a accepté de le fixer à 12,5 p. 100 du nombre des inscrits.

C'est ce taux qui est retenu dans le texte soumis à votre examen. Il s'appliquera aux élections législatives et aux élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants.

La seconde catégorie de mesures concerne la composition des conseils municipaux pour lesquels il vous est proposé deux innovations dues, l'une et l'autre, à des amendements de l'Assemblée nationale.

Tout d'abord, une disposition du projet tend à majorer l'effectif des conseils municipaux des grandes villes.

Cet effectif est actuellement de 37 membres au maximum, hors le cas particulier de Paris, Lyon et Marseille, dont les conseils municipaux comptent respectivement 109, 61 et 63 membres.

Le Gouvernement n'est pas hostile à une certaine augmentation du nombre des conseillers municipaux dans les grandes villes puisqu'il avait lui-même déposé un amendement allant dans ce sens. Cependant, le texte adopté par l'Assemblée nationale va plus loin puisque — je le cite à titre d'exemple — il fait passer le nombre des conseillers municipaux d'une ville de 250 000 habitants, comme Nantes ou Strasbourg, de 37 à 49 membres.

Je ne suis pas certain qu'une augmentation trop forte de l'effectif des conseils municipaux soit de nature à accroître leur efficacité. Mais, sur ce point, il faut que nous trouvions un chiffre équilibré.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté un article qui déroge, en faveur des communes de 500 habitants au plus, à la règle selon laquelle le nombre de conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil municipal. Sur ce point, le Gouvernement a également accepté l'amendement proposé à l'Assemblée nationale.

Enfin, la dernière partie du projet de loi concerne le cas particulier de Nice et de Toulouse.

Compte tenu de l'importance de ces deux agglomérations qui atteignent respectivement 342 489 habitants pour Nice et 372 159 habitants pour Toulouse au titre de la population municipale totale, il vous est proposé de faire élire leurs conseillers municipaux, non plus dans l'ensemble de la ville, mais dans le cadre de secteurs électoraux.

C'est un système qui est d'ores et déjà en vigueur à Paris, Lyon et Marseille et qui correspond aux besoins des très grandes agglomérations.

Il est normal de l'étendre à Nice et à Toulouse, qui viennent immédiatement après Paris, Lyon et Marseille dans la liste des villes classées par importance de leur population. Comme je l'ai indiqué, elles dépassent largement, en effet, le seuil des 300 000 habitants.

La solution qui consiste à faire élire les conseillers municipaux de Nice et de Toulouse dans le cadre de secteurs permettra aux élus d'être plus proches de leurs administrés et donnera aux habitants de chaque quartier le sentiment que leur intérêts seront mieux représentés au sein de l'assemblée communale.

Elle favorisera également le développement, à l'intérieur de chaque quartier, d'une vie locale qui va bien dans le sens des aspirations de la population.

Dans ces deux villes, le nombre des secteurs a toutefois été limité à trois afin d'éviter un émiettement excessif de la vie politique locale et de compromettre l'unité de l'administration communale.

Enfin, le projet retient un découpage fondé sur les limites cantonales, ce qui évite d'avoir à créer des circonscriptions administratives supplémentaires.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les grandes lignes du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. D. R. et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} A (nouveau) ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« — Sous réserve des dispositions de l'alinéa 6 ci-dessous, les déclarations de candidatures pour le second tour de scrutin doivent être déposées avant le mardi minuit qui suit le premier tour. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais que cet amendement fût réservé pour être discuté après l'amendement n° 4.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

L'amendement n° 2 est réservé.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve des dispositions de l'article L. 163, nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits. »

Par amendement n° 3, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans mon rapport oral, j'ai volontairement négligé les aspects techniques du projet de loi qui nous est proposé, pensant que M. le ministre d'Etat en ferait l'analyse dans son exposé. Il n'a pas manqué de le faire, et je l'en remercie.

Sur l'ensemble du texte, seuls seront présentés des amendements de forme. Je me suis amplement expliqué sur l'article 1^{er} — il a fait l'essentiel de mon rapport. Aussi n'ai-je rien à ajouter.

L'amendement tend à supprimer cet article, c'est-à-dire à maintenir le texte dans son état actuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, l'article 1^{er} constitue un des éléments fondamentaux de ce texte. Nous avons cherché, en relevant la barre, fixée à 10 p. 100 pour les élections cantonales — pour lesquelles on dénombre de nombreuses abstentions — à obtenir un effet similaire que pour les élections municipales et législatives. Nous avons tenté d'instituer un scrutin plus net, plus clair et plus honnête en éliminant les listes ou les candidats peu représentatifs dans leur ville ou leur arrondissement et qui cherchent soit à négocier, dans des conditions souvent discutables, leur retrait au moment du deuxième tour de scrutin, soit à se maintenir dans des conditions qui rendent l'élection artificielle.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement, avec l'accord de l'Assemblée nationale, a déposé devant le Sénat cet article 1^{er} qui prévoit un seuil de 12,5 p. 100.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je me demande si, à ce point du débat, il ne serait pas souhaitable de suspendre la séance pour permettre au Gouvernement et à la commission de se réunir en vue d'arriver à un accord.

Il serait fort dommage que, sur une question de cette nature qui, à mon sens, a fait beaucoup trop de bruit à l'Assemblée nationale, un accord ne puisse intervenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de suspension de séance?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, une suspension de séance aurait pour objectif de permettre à la commission de revoir, en présence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le fond même du problème.

Comme l'a indiqué M. Schiélé, si l'amendement de la commission est voté, la situation actuelle sera maintenue, c'est-à-dire que la barre restera fixée à 10 p. 100.

Devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement avait demandé que la barre soit relevée à 15 p. 100 ; un accord est intervenu sur 12,50 p. 100. Ce taux n'a pas été admis par la majorité de la commission des lois — quatre de ses membres s'y sont montrés hostiles, six y furent favorables.

Si l'on croit qu'un nouvel entretien nous permettrait de trouver une solution satisfaisante pour tous, j'y souscris volontiers. Jamais je ne me suis opposé à réunir la commission des lois, mais je serais heureux, avant de prendre une décision, de connaître la pensée du Gouvernement.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, si la commission souhaite se réunir pour examiner dans le détail les différentes possibilités, j'en suis tout à fait d'accord.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Dans ces conditions, je demande une suspension de quelques minutes et prie les membres de la commission des lois de se rendre dans notre salle de réunion.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente-cinq minutes, est reprise à douze heures dix minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Mes chers collègues, la réunion de la commission s'est déroulée en deux temps. Tout d'abord, notre rapporteur a exposé la position de la commission et le Gouvernement, à son tour, a précisé quelle pensée l'avait guidé dans son choix. Ensuite la commission a délibéré : elle n'a pas de texte nouveau à vous présenter.

Ainsi, après cette réunion, la situation reste la même. Le Sénat devra se prononcer sur les amendements qui lui seront présentés.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. J'ajouterais à ce que M. le président de la commission vient de dire qu'au cours de cette réunion nous avons évoqué, à l'initiative de M. le rapporteur, la possibilité de substituer la notion de suffrages exprimés à la notion d'inscrits. On arrivait ainsi à un résultat semblable à celui que donnait la proportion de 12,5 p. 100. Si le Gouvernement tient à asseoir le pourcentage sur les inscrits, c'est pour deux raisons.

La première, c'est que la notion d'inscrits élimine et éliminera de plus en plus celle de fraude possible. Nous avons actuellement encore un certain nombre de départements où ces fraudes existent. Si l'on assoit le pourcentage sur les inscrits et non sur les votants, on réduit les possibilités de fraude.

Deuxièmement, si nous conservons la référence aux inscrits, nous pouvons tenir compte de la signification politique des absentions. Or, celle-ci disparaît si nous tenons compte uniquement de la notion de suffrages exprimés.

C'est pour ces deux raisons que le Gouvernement est conduit à maintenir sa position.

M. le président. Je rappelle que nous examinons en ce moment l'amendement n° 3, qui est présenté par M. Schiélé, au nom de la commission, et qui tend à supprimer l'article 1^{er}.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je tiens simplement à préciser que, dans l'article du code électoral actuellement en vigueur, il s'agit bien de 10 p. 100 des suffrages exprimés. Ce chiffre s'est d'ailleurs inscrit. C'est dire que la commission ne refuse pas un *numerus clausus* ou un seuil de représentativité.

Le fait de supprimer l'article 1^{er} du projet de loi sous-entend que c'est donc la barre de représentativité à 10 p. 100 qui est retenue par le Sénat.

M. le président. Par amendement n° 1, MM. Brosseau, Marson, Eberhard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour cet article, pour le troisième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, de remplacer le pourcentage : 12,5 p. 100, par le pourcentage : 10 p. 100.

La parole est à M. Brosseau.

M. Raymond Brosseau. Monsieur le président, l'amendement de la commission nous donne satisfaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 3, tendant à la suppression de l'article 1^{er} du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, émanant l'une du groupe communiste, l'autre du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 85 :

Nombre des votants.....	278
Nombre des suffrages exprimés.....	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.	140
Pour l'adoption.....	171
Contre	107

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé et l'amendement n° 1 de M. Brosseau n'a plus d'objet.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau), ainsi rédigé :

« Entre le cinquième et le sixième alinéa de l'article L. 162 du code électoral, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat jusqu'au mercredi midi, ou au jeudi midi lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement tend, monsieur le président, à combler une lacune dans le dispositif prévu. Il envisage le cas où aucun des candidats n'aurait atteint la barre du nombre de suffrages requis et où un seul candidat resterait en lice.

Les dispositions actuelles prévoient que si un seul des candidats en présence a atteint le seuil de représentativité, celui qui a le plus grand nombre de voix après lui peut se représenter au deuxième tour ; au cas où aucun candidat n'aurait atteint la barre, ce sont les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix qui peuvent se représenter. C'est une mesure acquise.

Mais on peut imaginer le cas où, deux candidats ayant atteint le seuil de représentativité, un seul d'entre eux se présenterait au deuxième tour parce que, par exemple ils appartiendraient tous deux soit à l'opposition, soit à la majorité. Il va sans dire que le jeu serait complètement faussé et que le deuxième tour perdrait alors toute signification.

Il importait, dès lors, en reculant le délai d'une demi-journée après la clôture officielle des candidatures, de permettre aux candidats suivants de se présenter de façon que la compétition garde tout son caractère et que l'élection corresponde véritablement à un choix.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Dans la mesure où cet amendement tend, en effet, à éviter le risque qu'un seul candidat ne se présente au second tour, il apporte un complément utile au texte. Le Gouvernement émet donc un avis favorable à son égard.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Nous en revenons à l'amendement n° 2, présenté par la commission et tendant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er}. Cet amendement a été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement de coordination rendu nécessaire par l'adoption de l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 210-1 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être candidat au deuxième tour s'il ne s'est présenté au premier tour et s'il n'a obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où un seul candidat remplit ces conditions, le candidat ayant obtenu après celui-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucun candidat ne remplit ces conditions, les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Par amendement n° 5, M. Schiélé, au nom de la commission, propose d'ajouter, au texte présenté pour compléter l'article L. 210-1 du code électoral, le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'un seul des candidats susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrit, le candidat ayant obtenu après ceux-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, les inscriptions sont de nouveau ouvertes au bénéfice de ce seul candidat pendant une durée de douze heures à compter de la clôture des inscriptions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 4 qui vient d'être adopté par le Sénat, à ceci près qu'il s'applique, ici, aux élections cantonales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis.

M. le président. « Art. 2 bis. — Le dernier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des conseillers qui ne résident pas dans la commune au moment de l'élection ne peut excéder le quart des membres du conseil.

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder quatre pour les conseils municipaux comportant neuf membres et cinq pour les conseils municipaux comportant onze membres.

« Si les chiffres visés ci-dessus sont dépassés, la préférence est déterminée suivant les règles posées à l'article 25 du code de l'administration communale. »

Par amendement n° 6, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour remplacer le dernier alinéa de l'article 228 du code électoral :

« Dans les communes de 500 habitants au plus, ce nombre ne peut excéder trois pour les conseils municipaux comportant neuf membres et quatre pour les conseils municipaux comportant onze membres. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. L'article 2 bis concerne les élections municipales dans les petites communes. Le texte adopté par l'Assemblée nationale, sur proposition de M. Aubert qui, en cela, reprenait la proposition de loi de notre collègue M. Francis Palmero, tend à autoriser ceux qu'on appelle les « candidats forains », c'est-à-dire ceux qui habitent à l'extérieur de la commune, à faire acte de candidature dans une proportion donnée.

La proportion actuellement en vigueur, par rapport au nombre des conseillers municipaux, est de 25 p. 100. M. Aubert, suivi en cela par l'Assemblée nationale, a proposé que ce pourcentage soit porté à 45 p. 100. Votre commission, estimant cette proportion un peu élevée, vous propose, par une légère réduction, de la ramener au tiers des conseillers municipaux pour les communes de 500 habitants ou moins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, ainsi modifié.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article L. 260 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, des suppléants, à raison d'un choisi par chacun des candidats. »

Par amendement n° 7, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 260 du code électoral :

« Pour être complète, une liste doit comprendre autant de candidats que de sièges à pourvoir et, pour Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, un nombre de suppléants qui ne pourra pas être inférieur au tiers, ni supérieur à la totalité des sièges à pourvoir. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Dans les villes de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, du fait de la sectorisation, les listes en présence doivent être pourvues de candidats suppléants. En effet, dans ces grandes communautés, il n'est pas rare qu'un conseiller municipal soit amené, pour des raisons diverses, à quitter l'assemblée à laquelle il appartient. Or il serait tout à fait préjudiciable, compte tenu des enjeux que représentent les décisions prises dans ces assemblées, de laisser vacants un trop grand nombre de postes ou de procéder trop fréquemment à de nouvelles élections.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Krieg qui prévoit que chaque conseiller municipal est accompagné, au moment de son élection, d'un suppléant personnel, lequel remplace le titulaire, si d'aventure celui-ci devait quitter l'assemblée municipale. M. Krieg a, d'ailleurs, cité à cet égard des exemples tout à fait pertinents.

Bien qu'estimant à leur juste valeur les arguments de M. Krieg, votre commission a estimé que ce système présentait plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, il est possible que le suppléant devienne lui-même indisponible avant le titulaire. C'est un cas que nous avons fréquemment rencontré lors de certaines élections sénatoriales ou législatives où, il est vrai, l'enjeu est différent puisqu'il s'agit d'un scrutin nominal. Pour des élections au scrutin de liste, du fait même de la cohésion des listes par secteur, il ne devrait pas être très dommageable pour la composition politique de l'assemblée que le suivant de la liste vienne siéger à la place, devenue vacante, du titulaire.

La proposition de M. Krieg paraît donc alourdir le système d'une manière inutile. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a préféré revenir au système actuellement en vigueur pour les villes de Paris, Marseille et Lyon, en l'étendant maintenant aux villes de Toulouse et de Nice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. La commission revenant au texte initial du Gouvernement, celui-ci s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, il est douze heures trente et il reste encore quinze amendements à examiner. J'aimerais connaître vos propositions concernant la poursuite éventuelle du débat.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Les textes qui restent à examiner étant très techniques, monsieur le président, je crois que nous pouvons en poursuivre la discussion, si le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur, monsieur le président.

M. le président. Nous poursuivons donc le débat.

Article 4.

M. le président. Nous en arrivons à l'article 4.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la réserve de cet article 4 jusqu'après l'article 7 bis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 4 est réservé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent se présenter au second tour, et sans modification de leur composition primitive, que les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 p. 100 du nombre des électeurs inscrits.

« Dans le cas où une seule liste remplit ces conditions, la liste ayant obtenu après celle-ci le plus grand nombre de suffrages au premier tour peut se maintenir au second.

« Dans le cas où aucune liste ne remplit ces conditions, les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour peuvent se maintenir au second. »

Par amendement n° 9, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'article L. 264 du code électoral est complété par les dispositions suivantes : »

La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, de coordination. Il serait nécessaire de le réserver jusqu'après l'amendement n° 10.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'amendement n° 9 est réservé

Par amendement n° 10, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa du texte présenté pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral.

La parole est M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte actuellement en vigueur pour le seuil de représentativité applicable dans les villes de plus de 30 000 habitants, soit 10 p. 100 des électeurs inscrits.

La commission des lois est logique avec elle-même. C'est la même discussion que tout à l'heure et les motifs sont identiques, raison pour laquelle je n'ai pas à insister.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également hostile à cet amendement qui vise à fixer la même barre pour les élections municipales que pour les élections législatives.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 9, qui est un amendement de coordination, n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 11, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après les dispositions présentées pour remplacer le deuxième alinéa de l'article L. 264 du code électoral, d'ajouter le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions des trois alinéas ci-dessus, lorsqu'à la clôture normale des inscriptions il apparaît qu'une seule des listes susceptibles de se maintenir au deuxième tour s'est inscrite, la liste ayant obtenu après celles-ci le plus grand nombre de suffrages peut se présenter. Dans ce cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 267, les inscriptions sont de nouveau ouvertes jusqu'au mercredi midi au bénéfice de cette seule liste. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement prévoit des dispositions analogues à celles qui ont été retenues concernant les élections législatives et cantonales pour les élections municipales dans les villes de plus de 30 000 habitants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Le deuxième alinéa de l'article L. 270 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, le siège qui devient vacant pour quelque cause que ce soit est attribué au suppléant élu à cet effet en même temps que le titulaire. Lorsque dans un arrondissement, un groupe d'arrondissements ou un groupe de cantons, il ne peut être pourvu à la vacance du tiers des sièges, il y est procédé à des élections complémentaires. »

Par amendement n° 12, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 270 du code électoral :

« A Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice, lorsqu'un siège devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué au suppléant de la liste figurant au premier rang dans l'ordre de présentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. J'ai déjà exposé, à propos de l'amendement précédent concernant les suppléants, le texte de cet amendement qui vise les villes de Paris, Marseille, Lyon, Toulouse et Nice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. La commission des lois revient au texte initial du Gouvernement. Ce dernier s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. Je suppose, monsieur le rapporteur, que vous souhaitez la réserve de l'article 7, qui fait référence aux tableaux annexés.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Ce serait préférable, monsieur le président.

M. le président. L'article 7 est donc réservé.

Article 7 bis.

M. le président. « Art. 7 bis. — Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots :

« 37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 37 membres dans les communes de 60 001 à 70 000 habitants ;

« 39 membres dans les communes de 70 001 à 80 000 habitants ;

« 41 membres dans les communes de 80 001 à 90 000 habitants ;

« 43 membres dans les communes de 90 001 à 100 000 habitants ;

« 45 membres dans les communes de 100 001 à 150 000 habitants ;

« 47 membres dans les communes de 150 001 à 200 000 habitants ;

« 49 membres dans les communes de 200 001 à 250 000 habitants ;

« 51 membres dans les communes de 250 001 à 300 000 habitants ;

« 53 membres dans les communes de 300 001 à 350 000 habitants ;

« 55 membres dans les communes de 350 001 à 400 000 habitants. »

Par amendement n° 21, M. Girault propose de rédiger comme suit le texte de l'article :

« Dans le premier alinéa de l'article 16 du code de l'administration communale, les mots : « 37 membres dans les communes de 60 001 et au-dessus » sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 37 membres de 60 001 à 80 000 habitants ;

« 39 membres de 80 001 à 100 000 habitants ;

« 41 membres de 100 001 à 150 000 habitants ;

« 43 membres de 150 001 à 200 000 habitants ;

« 45 membres de 200 001 à 250 000 habitants ;

« 47 membres de 250 001 à 300 000 habitants ;

« 49 membres au-dessus de 300 000 habitants. »

La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'Assemblée nationale a augmenté dans des proportions très importantes le nombre des conseillers municipaux dans les villes. Il me semble que si, effectivement, il convient de renforcer les équipes municipales, il faut peut-être, cependant, éviter de tomber dans une situation excessive.

Or, si l'on suivait l'Assemblée nationale, on aboutirait, notamment pour les plus grandes villes de France, à une augmentation de l'effectif de l'ordre de 50 p. 100 et, dans les autres

villes, de 20 à 40 p. 100. Quel que soit notre désir de renforcer les équipes municipales, je ne pense pas qu'il soit sage d'augmenter considérablement les effectifs.

Le Gouvernement avait proposé devant l'Assemblée nationale d'augmenter de deux le nombre des conseillers municipaux dans les plus grandes villes. Cette proposition était insuffisante.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à rechercher une position d'équilibre, sage, semble-t-il, et conforme au vœu des maires, compte tenu de ce que nous nous sommes dit au sein de l'association des maires des grandes villes de France au cours de notre dernière réunion.

L'amendement que je propose consiste à retenir les chiffres de 37 membres de 60 001 à 80 000 habitants, 39 membres de 80 001 à 100 000 habitants, 41 membres de 100 001 à 150 000 habitants, 43 membres de 150 001 à 200 000 habitants, 45 membres de 200 001 à 250 000 habitants, 47 membres de 250 001 à 300 000 habitants et 49 membres au-dessus de 300 000 habitants, ce qui vise notamment les villes de Lyon, Marseille, Toulouse et Nice. Bien entendu, il faudrait modifier le tableau annexe prévu à l'article 4 en fonction de cette nouvelle répartition.

Cette proposition me semble raisonnable. Elle se situe entre les appréciations excessives de l'Assemblée nationale et celles, trop restrictives, du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a eu connaissance de cet amendement et n'a pas émis à son sujet un avis défavorable. Je ne peux pas dire qu'elle a émis un avis favorable car ce texte lui a été communiqué hors ordre du jour, à l'occasion d'une autre discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement avait estimé — il l'avait d'ailleurs dit — que les chiffres retenus à l'Assemblée nationale étaient excessifs.

En effet, la plupart de nos communes sont parfaitement gérées avec les effectifs de conseillers municipaux actuels. Le problème ne se pose que pour les villes réellement importantes. A l'heure actuelle, ces villes sont gérées avec des conseils municipaux dont l'effectif le plus important est de trente-sept, sauf Lyon et Marseille, qui ont respectivement soixante et un et soixante-trois conseillers municipaux, et Paris, qui en compte désormais cent neuf.

En fait, ces très grandes villes, qui ont de nombreuses commissions, ont besoin d'un effectif de conseillers municipaux supérieur à celui qui existe actuellement.

La sagesse est de suivre la proposition de M. Girault car le texte de l'Assemblée nationale aboutit à constituer de véritables petites assemblées municipales et non plus des conseils municipaux. Ce texte est de nature à compliquer la gestion et à poser — nous le savons tous — des problèmes de personnes, de gestion, qui sont complexes.

Le conseil municipal, c'est une équipe. Or, cinquante-cinq personnes, comme il est proposé dans le texte de l'Assemblée nationale, ce n'est plus une équipe, c'est une assemblée.

Par conséquent, la proposition de M. Girault me paraît correspondre beaucoup plus à la réalité et aux besoins des communes, sans présenter, en revanche, l'inconvénient d'assemblées trop nombreuses.

M. André Morice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morice.

M. André Morice. Notre collègue M. Girault a fait état d'une décision prise par l'association des maires des grandes villes qui groupe les maires de trente-sept villes de plus de 100 000 habitants et où toutes les tendances politiques sont représentées.

Nous sommes très sensibles au fait que le Gouvernement comme la commission aient reconnu les tâches difficiles de ces grandes villes, pour lesquelles le chiffre actuel de trente-sept élus est manifestement insuffisant.

Nous sommes, par conséquent, sensibles à la proposition de M. Girault car notre association, à l'unanimité, a émis un vœu tendant à augmenter le nombre des conseillers municipaux.

Les chiffres proposés par notre collègue correspondent tout à fait à l'état d'esprit de notre association.

C'est la raison pour laquelle nous nous y rallions et je souhaite que le Sénat veuille bien adopter son amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission n'a pas émis d'avis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 7 bis est donc ainsi rédigé.

Article 4 (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 4 qui avait été précédemment réservé.

« Art. 4. — L'article L. 261 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 261. — Les membres du conseil de Paris et des conseils municipaux de Marseille, Lyon, Toulouse et Nice sont élus par arrondissement, groupe d'arrondissements ou groupe de cantons.

« Le nombre et la répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes sont déterminés par les tableaux n°s 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent code. »

Je donne lecture des tableaux 4-I et 4-II annexés.

TABLEAU N° 4-I

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GRUPE DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons.....	18
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons.....	22
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons.....	15
Total	55

TABLEAU N° 4-II

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GRUPE DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons.....	18
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons.....	19
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons.....	16
Total	53

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Nous pouvons maintenant aborder l'examen des tableaux visés par l'article 4 et annexés au code. En effet, selon les dispositions que nous prenons concernant le nombre des conseillers dans les grandes villes, dépendait le nombre des conseillers à admettre et à sectoriser dans les villes de Toulouse et de Nice, qui sont maintenant visées par un système spécial, puisque l'amendement de M. Girault, accepté par notre commission, prévoit une répartition des sièges par secteur conformément à cette réduction.

M. le président. Par amendement n° 18, M. Pinton propose, en tête de l'annexe au projet de loi, visée à l'article 4 (article L. 261 du code électoral) d'insérer le tableau suivant :

TABLEAU N° 3

Répartition par arrondissements des conseillers municipaux de Lyon.

ARRONDISSEMENTS	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} arrondissement	4
2 ^e arrondissement	5
3 ^e arrondissement	10
4 ^e arrondissement	4
5 ^e arrondissement	7
6 ^e arrondissement	7
7 ^e arrondissement	8
8 ^e arrondissement	9
9 ^e arrondissement	7
Total	61

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. Cet amendement a trait à la répartition par arrondissement des conseillers municipaux de Lyon.

Compte tenu de l'avis favorable donné par la commission des lois, et des déclarations faites par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au mois de décembre dernier, confirmées par la réponse qu'il a donnée à ma question orale au début du mois de mai, le tableau n'appelle pas de commentaire. Il est strictement basé sur la répartition de la population municipale, ce qui est conforme aux dispositions légales.

Si M. le ministre de l'intérieur voulait bien confirmer ses déclarations précédentes, faites en d'autres circonstances, je n'aurais plus rien à dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Comme vient de le dire M. Pinton, la commission des lois a examiné cet amendement avec soin et elle y a émis un avis favorable.

En effet, cette répartition correspond à la démographie exacte et ne laisse pas figés les secteurs électoraux en fonction d'une démographie périmée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement pense qu'il faut en effet tenir compte des résultats du recensement ; mais, il est nécessaire, néanmoins, de nuancer toutes ces opérations de modifications d'arrondissements parce que les populations des quartiers des villes peuvent, à certaines époques, se réduire et, suivant les opérations d'urbanisation et de construction en cours, reprendre une certaine importance quelques années plus tard.

Le Gouvernement, dans l'état actuel des choses, préférerait en rester au *statu quo*, mais il s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Je comprends parfaitement le souci du Gouvernement de tenir compte des fluctuations de population dans les villes. Effectivement, ces tableaux doivent être revus régulièrement.

C'est pourquoi, si vous me le permettez, avant de passer au vote de ce tableau, il serait peut-être bon d'examiner le deuxième amendement de M. Pinton, car la modification qu'il introduit par l'amendement n° 18 est la conséquence d'une disposition générale qu'il propose d'introduire dans la loi.

M. le président. Par amendement n° 17, M. Pinton propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 261 du code électoral, par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, il pourra être procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les arrondissements, groupes d'arrondissements ou groupes de cantons, compte tenu des recensements généraux de la population. »

La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. A la vérité, la commission des lois a proposé un amendement qui diffère du mien par un seul mot. En l'occurrence, j'aurais évidemment tort de me plaindre que la mariée est trop belle.

En effet, le texte de la commission des lois est infiniment plus précis par la forme du verbe utilisé.

Pour rédiger mon amendement, j'ai pris strictement, sans en changer un mot, le texte qui figure dans la loi sur les communautés urbaines. A la commission paritaire, dont je faisais partie, je m'étais battu pour que le verbe « pourra » soit remplacé par le verbe « devra » ou comme la commission l'a écrit « sera ».

Dans ces conditions, je me rallie totalement au texte tel qu'il est formulé par la commission des lois.

M. le président. Par amendement n° 23, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 261 du code électoral par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« A l'issue de chaque recensement général de la population il sera, en tant que de besoin, procédé à de nouvelles répartitions des sièges entre les arrondissements, groupes d'arrondissements ou groupes de cantons. »

M. Auguste Pinton. Je retire mon amendement n° 17 au bénéfice de celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 23 ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le texte s'applique-t-il uniquement aux municipalités, monsieur le rapporteur ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Oui, monsieur le ministre.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Dans ce cas le Gouvernement donne un avis conforme à la proposition de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Maintenez-vous votre amendement n° 18, monsieur Pinton ?

M. Auguste Pinton. Le texte de la commission tel qu'il a été voté précédemment me donne totalement satisfaction, dans la mesure où le Gouvernement n'attendra pas le prochain recensement, qui aura lieu dans six à huit ans, pour opérer cette modification.

Si le Gouvernement peut me donner l'assurance qu'il est dans ses intentions, dans l'immédiat et en tout cas avant les élections municipales, de mettre en application ce texte, mon amendement n° 18 n'aura plus de raison d'être. S'il ne le peut pas, je le maintiendrai.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Comme le Gouvernement l'a expliqué tout à l'heure, il n'est pas favorable, monsieur le président, à l'amendement n° 18 dans son principe, ne serait-ce que parce qu'il fixe la répartition des sièges dès à présent.

Il faut que nous vérifiions cette répartition au regard de l'évolution de la démographie.

Par ailleurs, les mouvements démographiques doivent être appréciés en fonction d'une évolution plus générale de la ville. Certains quartiers, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, peuvent enregistrer dans un premier temps une baisse de population et dans un deuxième temps, une hausse.

Donc, une appréciation doit être donnée en fonction d'une certaine évolution et pas seulement strictement en fonction des relevés immédiats du recensement.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Schiélé qui pose le principe de cette prise en compte des recensements sans en faire une application stricte et immédiate. Néanmoins, dans le cas de la ville de Lyon, nous réexaminerons cette situation.

M. Auguste Pinton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pinton.

M. Auguste Pinton. La raison d'être de cet amendement particulier est que la ville de Lyon est la seule ville dans laquelle aucune modification n'a été opérée depuis 1962. Les mouvements de population qu'évoque M. le ministre d'Etat, je les connais bien, mais ils s'opèrent toujours dans le même sens, sans retour en arrière. En fait, l'évolution de la population des divers arrondissements est constante.

Or les chiffres que je propose ont été soigneusement vérifiés. Ils sont à la disposition de votre administration, monsieur le ministre d'Etat, depuis le jour où a été publié le décret sanctionnant le recensement de 1975. Aussi, je ne vois absolument pas pourquoi le Gouvernement ne peut prendre un engagement ferme. Dans ces conditions, je demande que soient modifiés les tableaux pour Lyon et Marseille puisque, lorsque M. le ministre d'Etat l'avait proposé en décembre, la situation était la même. Il ne nous propose qu'un système figé. Aujourd'hui, le Gouvernement ne prend aucun engagement, même pas celui de suivre le vote qui vient d'intervenir à la demande de la commission des lois. Je demande tout de même la réparation d'une injustice que vous avez reconnue vous-même, monsieur le ministre d'Etat, à deux reprises.

Par conséquent, je demande la modification de ce tableau et je maintiens cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Auguste Pinton. C'est vraiment un singulier sens de la justice !

M. le président. Par amendement n° 22, M. Girault propose de remplacer les tableaux n° 4-I et 4-II annexés au projet de loi par les tableaux suivants :

TABLEAU N° 4-I

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Toulouse.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 7 ^e , 8 ^e et 9 ^e cantons.....	17
3 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e et 13 ^e cantons.....	19
4 ^e , 5 ^e , 6 ^e , 14 ^e et 15 ^e cantons.....	13
Total	49

TABLEAU N° 4-II

Répartition par groupes de cantons des conseillers municipaux de Nice.

GROUPES DE CANTONS (Dans les limites de la ville.)	NOMBRE de sièges.
1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e cantons.....	17
5 ^e , 6 ^e , 7 ^e et 11 ^e cantons.....	18
8 ^e , 9 ^e et 10 ^e cantons.....	14
Total	49

La parole est à M. Girault.

M. Jean-Marie Girault. Cet amendement est la conséquence logique de la décision prise par le Sénat en ce qui concerne le nombre des conseillers municipaux dans les villes de Toulouse et de Nice. Il tend à modifier le texte voté par l'Assemblée nationale et à ramener le nombre de sièges de conseillers de cinquante-cinq et cinquante-trois à quarante-neuf.

Le nouveau tableau tient compte d'une répartition qui demeure, comme pour les élections précédentes, très exactement proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 261 du code électoral :

« La répartition des conseillers à élire dans chacune de ces villes est déterminée par les tableaux n°s 2, 3, 4, 4-I et 4-II annexés au présent code. »

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et les tableaux annexés, modifiés.

(L'article 4 et les tableaux annexés sont adoptés.)

Article 7 (adoption).

M. le président. Nous revenons à l'article 7 dont je donne lecture :

« Art. 7. — Les tableaux n°s 4-I et 4-II annexés à la présente loi sont ajoutés en annexe au code électoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 13, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article 7 bis, d'insérer un article additionnel 7 ter nouveau ainsi rédigé :

« L'article 53 du code de l'administration communale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 53. — Il y a dans chaque commune un maire et deux ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

« Les conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'adjoints supplémentaires.

« Le nombre des adjoints est fixé conformément au tableau suivant :

POPULATION	NOMBRE D'ADJOINTS	
	Réglementaires.	Supplémentaires.
2 500 habitants et au-dessous..	2	1
2 501 à 10 000 habitants.....	3	3
10 001 à 30 000 habitants.....	4	4
30 001 à 40 000 habitants.....	5	4
40 001 à 60 000 habitants.....	6	4
60 001 à 80 000 habitants.....	7	5
80 001 à 100 000 habitants.....	8	5
100 001 à 150 000 habitants.....	9	4
150 001 à 200 000 habitants.....	10	4
200 001 à 250 000 habitants.....	11	4
250 001 à 300 000 habitants.....	12	3
300 001 habitants et au-dessus...	13	3

« Par dérogation aux dispositions du tableau ci-dessus, dans les communes déclarées sinistrées où le dernier recensement accuse une diminution de population par rapport au recensement de 1936, le nombre des adjoints est fixé d'après les chiffres du recensement de 1936. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, puisque nous avons à l'instant modifié le nombre des conseillers municipaux dans les grandes villes, il faut aussi penser à l'équipe municipale, qui est composée du maire et de ses adjoints.

En effet, il serait paradoxal d'augmenter le nombre des membres de l'assemblée et de ne pas augmenter celui des adjoints qui sont les collaborateurs les plus directs du maire et qui assurent des fonctions souvent très lourdes et très complexes.

La commission, se fondant sur la règle du tiers pour fixer le nombre maximum des adjoints, vous propose de modifier le nombre des adjoints réglementaires et supplémentaires, la complexité des tâches et de la gestion d'une commune moderne exigeant, non seulement dans les grandes villes, mais également dans les petites, un renforcement de l'équipe municipale. Je vous en parle en connaissance de cause.

C'est la raison pour laquelle elle souhaite que vous adoptiez le tableau qu'elle vous soumet et qui modifie, en l'augmentant légèrement — d'une unité en général — le nombre des adjoints réglementaires et, jusqu'à concurrence du tiers autorisé par la loi, le nombre maximum possible des adjoints supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement sait bien qu'une grande partie de la gestion d'une ville est assurée par les adjoints. Compte tenu de l'accroissement et de l'importance des travaux dont les conseils municipaux ont à connaître, il trouve logique l'augmentation du nombre des adjoints proposée par la commission, plus logique même que les augmentations excessives du nombre des conseillers municipaux.

Il ne s'oppose donc pas à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 7 ter nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 7 quater (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 14, M. Schiélé, au nom de la commission, propose, après l'article additionnel 7 ter (nouveau), d'insérer un article additionnel 7 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« L'article 56 du code de l'administration communale est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Il s'agit d'un amendement d'harmonisation. En effet, le code de l'administration communale traite, en différents articles, du nombre des adjoints. Ce texte est particulièrement compliqué ; à la limite, il est peu lisible. La modification que nous avons apportée à l'article 53 de ce code nous permet de demander la suppression de l'article 56.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 7 quater nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les dispositions des articles 1, 2 et 5 de la présente loi sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

« Les dispositions des articles 3, 4, 6, 7 et 7 bis de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

Par amendement n° 15, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions des articles 1^{er} A, 1^{er}, 1^{er} bis, 2 et 5 sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation.

« Les autres dispositions de la présente loi entrent en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'énumérer les différents articles du projet de loi qui sont applicables aux consultations électorales qui se dérouleront postérieurement au premier jour du deuxième mois qui suivra sa promulgation. C'est, là encore, un amendement d'harmonisation.

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Auquel le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 8 est donc ainsi rédigé.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 19, M. Parenty propose, après l'article 8, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté au code électoral un chapitre III bis ainsi conçu :

« Chapitre III bis (nouveau).

« Dispositions spéciales aux communes de plus de 31 000 habitants des départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

« Article L. 270 bis. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin proportionnel de liste à un tour à la plus forte moyenne, avec dépôt de listes complètes sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« En cas d'égalité des suffrages, est préférée la liste pour laquelle la moyenne d'âge des candidats est la plus élevée.

« Aucun siège n'est attribué aux listes ayant obtenu moins de 10 p. 100 des suffrages exprimés.

« Article L. 270 ter. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste. Celle-ci doit être déposée au plus tard huit jours francs avant l'ouverture du scrutin.

« Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après l'expiration de ce délai.

« Les retraits des listes complètes qui interviennent avant l'expiration du même délai sont enregistrés; ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

« En cas de décès de l'un des candidats avant le scrutin, les candidats ont la faculté de le remplacer au rang de leur choix. Ce remplacement doit être notifié au préfet ou au sous-préfet au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin.

« Article L. 270 quater. — Dans le cas où, par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, un siège devient vacant, il est attribué au candidat figurant sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant, dans l'ordre de présentation, immédiatement après le dernier élu de cette liste.

« Lorsque plus de la moitié des sièges d'un même conseil municipal sont vacants par suite de démissions ou pour toute autre cause, il y a lieu de le renouveler intégralement suivant les dispositions du présent chapitre.

« Toutefois, si la dernière vacance a lieu moins de six mois avant le renouvellement général des conseils municipaux, il n'y a pas lieu à élection. »

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, monsieur le secrétaire d'Etat, le régime des élections municipales tel qu'il résulte des dispositions prises au cours de ces dernières années diffère selon le nombre d'habitants des communes.

Le système majoritaire du 26 juin 1964 constitue la règle générale de ces élections et tend à assurer la cohésion des conseils municipaux, ce qui a pour résultat normal la non-représentation d'une partie importante du corps électoral.

Le scrutin uninominal pour l'Assemblée nationale, pour les conseils généraux ou pour les secteurs des grandes villes, permet la diversité de la représentation par suite d'une différence sociologique entre les différents arrondissements. Tel n'est pas le cas pour l'élection d'une assemblée municipale issue d'un scrutin de listes entières où le résultat est souvent obtenu, au deuxième tour, d'extrême justesse.

Je pense que la gestion d'une cité doit être l'affaire de toute la population, qu'il est bon qu'un large débat puisse s'instaurer sur les problèmes importants et que, pour ce faire, il convient que l'ensemble des citoyens, toutes opinions confondues, puissent s'exprimer et œuvrer pour le plus grand bien de nos populations, évitant ainsi tout affrontement hors des conseils.

Les populations des cinq départements fortement urbanisés concernés par cet amendement ont longtemps été habituées à un mode particulier de désignation de leurs élus et y étaient attachées. La représentation proportionnelle y permet, du reste, la désignation des sénateurs.

Il convient donc, dans le souci d'une meilleure représentation de l'ensemble des citoyens aux assemblées délibératives municipales et d'harmonisation des modes de scrutin municipal et sénatorial, de modifier le code électoral.

C'est pour ces raisons que je prie les membres de la Haute assemblée de bien vouloir accepter cet amendement qui institue la désignation à la proportionnelle des conseillers municipaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Après avoir examiné cet amendement, la commission s'y est montrée défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement a étudié attentivement la proposition de M. Parenty. Dans l'état actuel des choses, il n'estime pas devoir pousser cet examen plus avant.

En effet, il semble difficile d'appliquer à certains départements une législation différente de celle du reste de la France. Si, un jour, les choses viennent à évoluer dans ce domaine, un très large débat s'instaurera. Il n'est pas actuellement question de modifier les dispositions existantes. Mais, si elles venaient à être modifiées, elles devraient l'être pour l'ensemble de notre territoire et non pas spécifiquement pour tel ou tel département.

Je serais heureux, dans ces conditions, que M. le sénateur acceptât de retirer son amendement.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Parenty ?

M. Robert Parenty. Monsieur le ministre d'Etat, je me permettrai de vous rappeler que les conseillers municipaux de la région parisienne ont bénéficié, pendant de longues années, d'un mode de désignation particulier.

J'espérais que la commission et le Sénat dans son ensemble voudraient bien faire leur ma proposition. Je suis trop attaché à ce mode de désignation pour vouloir le compromettre dans un amendement au sort malheureux. Je retire donc bien volontiers le texte que j'ai déposé.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Par amendement n° 20, M. Palmero propose de compléter *in fine* le projet de loi par un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 69 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, les mots : « sept au plus », sont remplacés par les mots : « neuf au plus ».

La parole est à M. Chauvin, pour soutenir l'amendement.

M. Adolphe Chauvin. L'amendement de M. Palmero tend à porter de « sept au plus » à « neuf au plus » le nombre des membres de la commission départementale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiélé, rapporteur. La commission a déjà eu à connaître de ce problème puisqu'une proposition de loi déposée par MM. Palmero et Cauchon a été adoptée par le Sénat, le 19 décembre 1973.

La commission s'étonne, avec le Sénat d'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, que des propositions de loi adoptées par une assemblée se trouvent bloquées dans l'autre. Elle souhaiterait que le cheminement de telles propositions de loi soit suivi avec beaucoup plus de rigueur et de régularité par l'ordre du jour complémentaire.

Cela dit, la commission ayant déjà pris position sur ce sujet en 1973 est évidemment favorable sur son principe. Néanmoins, elle se demande si la procédure qui consiste à faire discuter la proposition en la forme devant l'Assemblée nationale n'est pas la bonne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Si les dispositions résultant du vote de 1973 n'ont pas été appliquées, c'est parce que nous nous sommes engagés très rapidement dans le processus de la création de nouveaux cantons, notamment dans la région parisienne, et que le Gouvernement a préféré attendre que ces créations aient eu lieu et que les conseils généraux se soient réunis.

Cela étant dit, le Gouvernement est favorable à l'amendement qui prévoit l'augmentation du nombre des membres des commissions départementales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet article additionnel est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 16, M. Schiélé, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral et du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiélé, rapporteur. Etant donné que ce projet de loi modifie non seulement certaines dispositions du code électoral, mais aussi le code de l'administration communale, il était bon d'en faire mention dans l'intitulé du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Poniatowski, ministre d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Marcel Champeix. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Champeix.

M. Marcel Champeix. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi est, certes, important, mais il peut être lourd de conséquences. C'est pourquoi il méritait à nos yeux réflexion. Or, la discussion nous est imposée aux toutes dernières heures d'une session extraordinaire.

Nous pourrions d'autant plus nous étonner de cette précipitation que M. le Président de la République et M. le Premier ministre ont pris grand soin de nous convaincre que nous ne

sommes pas dans une période pré-électorale. Y aurait-il quelque chose de changé et, dans son désarroi, le Gouvernement envisagerait-il maintenant de bousculer éventuellement l'échéancier des consultations électorales ? C'est, en effet, l'unique raison qui peut justifier la précipitation qu'on nous impose.

Ce projet, dans son fond et malgré les aménagements heureux qui ont été apportés, est contraire aux perspectives que semblait vouloir ouvrir M. le Président de la République en laissant présager l'adoption d'un système fondé sur la représentation proportionnelle.

Il se traduit souvent par une atteinte portée au libre choix de l'électeur. Non seulement il restreint ce choix, mais il peut en fausser l'orientation. S'il semble faire apparaître un bel ordonnancement, il fausse en réalité le libre jeu électoral, tend à éliminer les minorités et à aggraver ce que peut avoir de nocif la bipolarisation.

Le relèvement de la barre modifiée par notre assemblée, mais qui pouvait être porté à 15 p. 100 ou même à 12,5 p. 100 — cela ressort clairement des tableaux comparatifs présentés par M. Fanton — perturbe les résultats sans les améliorer et peut même prêter à des manœuvres politiques.

Quant à la sectorisation, elle a donné lieu à une sorte de « charcutage » qui n'a d'autre but que de favoriser les spéculations électorales.

Il nous apparaît, enfin, que votre projet cache — mal d'ailleurs — une querelle de famille.

En conclusion, le groupe socialiste n'entrera pas dans ce jeu et votera contre ce texte électoraliste parce qu'il tend à éliminer les minorités et à faire barrage à l'opposition, parce qu'il ne laisse pas aux électeurs la plénitude de leur liberté de choix, parce qu'il ne répond ni à la rigueur de la moralité politique, ni au respect de la démocratie que doit exiger un projet de cette nature et de cette importance. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Je voudrais faire remarquer que le Sénat va voter un texte incohérent. Aussi, je demande une explication.

En effet, le Sénat a voté l'amendement présenté par la commission à l'article 1^{er}, puis cette dernière a proposé, à l'article 5, un amendement que le Sénat a rejeté. Or, si vous lisez cet article 5, vous constaterez qu'il y est fait mention de la barre à 12,5 p. 100 et non plus à 10. Il y a donc incohérence, me semble-t-il, dans le texte qui est maintenant soumis au vote de notre assemblée.

Si je comprends bien, nous sommes appelés à nous prononcer sur un texte dont nous reconnaissons l'incohérence. J'avoue que, de la part du Sénat, cela me surprend.

M. le président. Monsieur Chauvin, je suis tenu de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi tel qu'il a été voté par le Sénat, à l'occasion de la discussion des articles.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. La question de M. Chauvin mérite une réponse.

Deux problèmes se posent : un problème de fond et un problème de forme.

L'amendement n° 3 présenté par la commission des lois et qui a été voté concernait les élections législatives, tandis qu'à l'article 5 il s'agissait des élections communales. Nous sommes donc en présence de deux éléments absolument distincts.

On peut, quant au fond, penser ce que l'on veut, mais en tant que président de commission, je n'ai pas le pouvoir de demander à l'assemblée de revenir sur un vote qu'elle a émis en toute liberté et qui peut se comprendre peut-être plus ou moins facilement, mais qui s'applique à deux situations, absolument distinctes : les élections législatives et les élections communales.

La commission mixte paritaire en tirera toutes les conséquences utiles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : JACQUES CHIRAC. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Schiélé, Jean Nayrou, Pierre Jourdan, Yves Estève, Paul Guillard et René Ballayer.

Suppléants : MM. Jean Auburtin, Etienne Dailly, Félix Ciccolini, Raymond Brosseau, Jean Sauvage, Jacques Thyraud et Roger Boileau.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures vingt minutes, est reprise à quinze heures quarante minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Jean Amelin comme membre de la commission des affaires culturelles et de celle de M. Amédée Valeau comme membre de la commission des affaires sociales.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Amelin et Valeau.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 7 —

NATIONALITE FRANÇAISE DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la nationalité française dans le Territoire français des Afars et des Issas. [N° 416 et 420 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis aujourd'hui à l'examen du Sénat s'inscrit dans la perspective de l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas.

En effet, le 18 novembre 1975, la chambre des députés de ce territoire a demandé à le faire bénéficier des dispositions constitutionnelles qui lui permettent d'accéder à l'indépendance. Le Gouvernement a acquiescé à cette demande sous réserve, bien sûr, de l'approbation ultérieure du Parlement.

C'est ainsi qu'à l'issue du conseil des ministres du 31 décembre dernier, le Gouvernement a fait connaître par son porte-parole qu'il était prêt à organiser le processus conduisant ce territoire à l'indépendance.

Le projet de loi qui nous est soumis et qui donc est appelé à mieux organiser l'autodétermination et la consultation électorale m'oblige — mais rassurez-vous, mes chers collègues, je serai extrêmement bref car je ne veux pas vous infliger un exposé juridique à ce point de la session — à faire un rappel historique du droit de la nationalité dans l'ex-Côte française des Somalis.

Je peux tout de même vous dire, car cela me paraît indispensable, que lors de l'annexion de ce territoire, à la fin du xiv^e siècle, le droit de la nationalité ne posait aucun problème. Le territoire n'était pratiquement pas peuplé ; ses populations, en dehors de quelques Européens commerçants établis dans le port de Djibouti, se composaient de pasteurs ou de chameliers qui nomadisait au cours des transhumances. Par conséquent, on leur appliquait le droit de l'époque habituel en matière d'annexion de territoire, c'est-à-dire le droit de la nationalité de la puissance annexante.

Cette situation, qui n'a pas posé de graves problèmes, s'est prolongée jusqu'en 1953 environ où l'on a fait application aux populations des territoires d'outre-mer du code de la nationalité française alors en vigueur.

Je dois rappeler au Sénat qu'aux termes des dispositions de ce code, on peut acquérir — je ne parle pas des décisions administratives concernant la naturalisation — la nationalité française de deux façons : ou bien par filiation, si l'on descend d'un seul parent, père ou mère, qui soit de nationalité française — c'est ce que l'on appelle le droit du sang, *jus sanguinis* — ou bien, en raison du lieu de naissance ou de résidence, et, il faut alors être né sur un territoire français ou y avoir sa résidence habituelle durant les cinq années qui précèdent sa majorité, c'est le droit du sol, *jus soli*.

Dans cette ex-Côte française des Somalis, la population sédentaire a commencé ensuite à augmenter d'une façon très sensible. La ville de Djibouti a vu sa population s'accroître surtout par un afflux de populations nomades originaires des pays voisins : la Somalie britannique, l'Erythrée. Ces populations étaient attirées par la ville de Djibouti pour diverses raisons : possibilité d'y trouver des emplois, avantages sociaux, soins médicaux, amélioration ou même simplement possibilité de la scolarisation de leurs enfants.

Ce phénomène a créé un profond déséquilibre entre les ethnies qui peuplaient le territoire et surtout à Djibouti.

C'est pourquoi le législateur a pris des mesures d'exception qui se sont concrétisées par la loi du 8 juillet 1963 dont la révision est aujourd'hui demandée au Parlement.

Aux termes de ce texte d'exception, il fallait, pour acquérir la nationalité française, non seulement être né sur le territoire français — en l'espèce le territoire des Afars et des Issas — remplir la deuxième condition imposée par le code de la nationalité, c'est-à-dire y avoir eu sa résidence habituelle dans les cinq années précédant l'accession à la majorité, mais également être né au moins d'un parent français. Autrement dit, ce texte d'exception exigeait à la fois le *jus soli* et le *jus sanguinis*.

Comme je l'ai indiqué au Sénat, il avait été pris dans la crainte d'un trop grand afflux de population, et notamment de population somalienne d'origine Issas, ce qui aurait entraîné un grave déséquilibre avec les populations d'origine Afars qui peuplaient le territoire, et plus particulièrement la ville de Djibouti. Cette loi du 8 juillet 1963 s'appliquait donc aux personnes qui n'étaient pas majeures à l'époque — en effet, si elles l'étaient, elles avaient déjà acquis la nationalité française — et qui étaient nées entre le 1^{er} août 1942 et la date de promulgation de la loi, c'est-à-dire le 8 juillet 1963.

Quels furent les effets de ce texte ? Il a entraîné un grand déséquilibre — qu'il avait précisément pour objectif d'éviter — entre les ethnies Afars et Issas. En effet, les Issas qui n'avaient pas encore acquis la nationalité française, parce qu'ils n'avaient pas encore accédé à la majorité ou bien parce qu'ils étaient venus s'installer à Djibouti postérieurement à la loi du 8 juillet 1963, ne purent obtenir la nationalité française. On se trouve donc, à l'heure actuelle, devant un déséquilibre certain entre des Afars bénéficiant de la nationalité française et des Issas ne l'ayant pas ou n'ayant pu l'acquérir en raison des dispositions de la loi du 8 juillet 1963.

Le projet qui vous est soumis tend à rapporter les effets — qui ne furent pas toujours heureux — de cette loi du 8 juillet 1963. Pourront, aux termes de ce projet, devenir Français, en vertu de l'article 44 du code actuel de la nationalité française, les personnes nées sur le territoire entre le 1^{er} août 1942 et le 8 juillet 1963 et qui, par conséquent, ont accédé depuis treize ans à la majorité et qui résidaient à Djibouti depuis cinq ans avant leur majorité.

Pourront également devenir Français, en vertu des articles 23 et 24 du code de la nationalité, les enfants majeurs de ces mêmes personnes et, en vertu de l'article 52 du code de la nationalité, les mineurs qui remplissent les conditions nécessaires prévues par ce code pour y accéder.

En fait, c'est la suppression de la rétroactivité du texte qui nous est demandée.

Vous trouverez à la page 3 de mon rapport écrit le nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales classés par ethnies — Afars, Issas, autres Somalis, arabes et divers autres.

D'après les renseignements officiels qui m'ont été communiqués, la mesure qu'il nous est demandé d'adopter concernera environ 5 000 personnes, en majorité Issas et autres Somalis, qui pourront, si elles le désirent, acquérir la nationalité française. Ainsi pourra être rétabli un certain équilibre.

Le projet a été soumis à l'Assemblée nationale qui a adopté le texte dans son principe, mais avec des modifications qui en ont amélioré d'une façon notable la rédaction. En effet, le texte gouvernemental comportait une équivoque en prévoyant, d'une part, dans son alinéa premier, que les effets de la loi étaient rapportés pour les personnes nées entre le 1^{er} août 1942 et le 8 juillet 1963 — ce qui semblait impliquer l'annulation des effets de la loi de façon automatique et rétroactive — en stipulant, d'autre part, dans le deuxième alinéa, la nécessité de faire une demande expresse pour bénéficier de la nationalité française. Cette disposition paraissait aller à l'encontre de l'automatisme et, peut-être, de la rétroactivité de la loi.

Cela n'a pas échappé au rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui est un juriste particulièrement éminent, ce n'est autre que le président Foyer ! Celui-ci a proposé deux amendements dont vous trouverez le texte dans le comparatif qui figure à la dernière page de mon rapport.

L'article premier du texte introduit par l'Assemblée nationale abroge purement et simplement l'article 161 du code de la nationalité, lequel codifiait les dispositions de la loi du 8 juillet 1963.

L'avantage de l'amendement adopté par l'Assemblée nationale est d'éviter la rétroactivité — ce principe auquel tous les juristes sont particulièrement attachés — de régler le problème pour l'avenir, y compris pour les enfants nés dans le territoire après le 8 juillet 1963.

L'article 2, également introduit à l'initiative de M. Foyer, confortait, si je puis dire, ce principe de non-rétroactivité en exigeant que la nationalité n'ait pas un caractère automatique pour les personnes qui vont être touchées par les dispositions du texte qui vous est soumis actuellement. Elles devront faire une demande expresse de nationalité auprès d'autorités judiciaires ou administratives dont la compétence sera fixée par un décret pris en Conseil d'Etat.

En outre, l'Assemblée nationale — et la commission des lois, tout au moins son rapporteur, approuve particulièrement cette disposition — a demandé que soit supprimée, dans le décret d'application qui est prévu, toute référence à des conditions déterminées par décret. L'Assemblée nationale n'a pas voulu que le pouvoir réglementaire mette des conditions à l'acquisition de la nationalité française dans le territoire des Afars et des Issas. Elle a voulu que ces conditions demeurent strictement fixées par la loi qu'elle aura votée pour éviter des restrictions toujours possibles — nous ne savons pas s'il en serait ainsi, nous voulons croire que non ! — aux avantages qui sont prévus par la loi.

Je dois également indiquer, pour être complet, que M. le député Franceschi a présenté et fait adopter par l'Assemblée nationale un amendement qui prévoit que les autorités judiciaires et administratives qui recevront les demandes de déclaration de nationalité française seront bien les autorités de l'Etat français et non pas celles du gouvernement actuel du territoire, lequel n'a pas compétence pour recevoir les demandes de déclaration de nationalité.

Si le Gouvernement a présenté au Parlement ce projet, c'est à la demande de l'ensemble des formations politiques du territoire. Mon dossier contient les trois déclarations convergentes qui réclament la suppression des effets de la loi du 8 juillet 1963. Elles sont signées respectivement par Omar Farah Irtireh député, président de l'union nationale pour l'indépendance — le parti actuellement au pouvoir dans le territoire — et chef de la délégation à Paris de l'union nationale pour l'indépendance, par M. Hassan Gouled, membre de l'opposition, ancien sénateur, actuel président de la ligue populaire africaine pour l'indépendance et notre collègue M. le sénateur Barkat Gourat, qui n'est autre que le président de l'opposition parlementaire dans le territoire.

La commission des lois, mes chers collègues, vous demande de voter ce texte sous réserve des amendements qui pourraient être déposés, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Ainsi seront réalisés un meilleur équilibre entre les ethnies, de meilleures conditions d'organisation de la consultation électorale et, bien entendu — car il faut élever le débat — de meilleures conditions d'accèsion à l'indépendance. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui a pour principal objet de réduire les effets de la loi du 8 juillet 1963 — le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il était grand temps d'y songer ! Son application dans le territoire a entraîné, comme vous le dites, des effets négatifs.

Le gouvernement local a utilisé la loi pour asseoir sa domination et soumettre une population sans défense. Ce fut alors le barrage, les rafles, les expulsions, les radiations des listes électorales, etc., toutes sortes d'opérations qui devenaient plus dures à mesure que diminuait l'audience du gouvernement territorial et de son chef.

Il aura donc fallu tant de peines, tant de malheurs, tant de morts pour que nous soyons invités à revenir sur ces dispositions !

Dans la discussion du budget des territoires d'outre-mer, je vous avais dit, en pensant au territoire des Afars et des Issas, qu'il fallait lui donner le libre choix de son destin. Le compte rendu analytique des débats note alors entre parenthèses : « M. le secrétaire d'Etat approuve. » Pourquoi attendre si longtemps pour en arriver à la seule solution qui soit en harmonie avec les grandes traditions de notre pays ?

Au cours de voyages à Djibouti, si j'ai pu me rendre compte des violences dirigées par le gouvernement local, j'ai eu aussi l'occasion d'apprécier le sérieux des organisations dites « d'opposition » avant que M. le président de la République et vous-même ne les receviez. J'ai eu l'occasion de voir sur place l'audience de ces tendances et leur souci du bien public.

Parce que le projet de loi qui nous est soumis va dans le sens de ce que nous souhaitons et qu'il apporte une définition plus juste de la nationalité, le groupe socialiste émettra un vote favorable.

M. le président. La parole est à M. Marson.

M. James Marson. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'accèsion à l'indépendance du territoire français des Afars et des Issas est maintenant posé. Le Gouvernement français a dû tenir compte de la volonté d'indépendance, unanimement exprimée par la population du territoire. Il ne lui est plus possible de tenir pour seul interlocuteur Ali Aref ; il a été conduit à engager des discussions avec les représentants de diverses formations politiques, et notamment ceux de la ligue populaire africaine pour l'indépendance.

Les arguments qu'invoquait le Gouvernement pour justifier le maintien de la présence coloniale ont fait faillite. Les risques d'affrontements à caractère tribal entre Afars et Issas ont été infirmés par les faits : le mouvement populaire pour l'indépendance unit dans une même lutte les Afars et les Issas.

L'argument selon lequel les Etats voisins de Somalie et d'Ethiopie nourriraient des ambitions d'annexion du territoire est également devenu caduc : les gouvernements de ces deux pays ont déclaré solennellement, et à plusieurs reprises, qu'ils soutenaient la revendication d'indépendance du peuple de Djibouti.

Cependant, alors qu'il est conduit à reconnaître que l'indépendance du territoire est devenue inéluctable, le Gouvernement français continue de manœuvrer ; il s'efforce de réduire le contenu de celle-ci et de trouver les moyens d'ouvrir la voie à une solution de type néo-colonial.

Communistes, nous sommes solidaires des aspirations légitimes du peuple de Djibouti à disposer librement de sa destinée.

Nous soutenons sa volonté de souveraineté et d'indépendance réelle. C'est pourquoi le pouvoir doit cesser d'entraver le libre exercice des libertés démocratiques à Djibouti. Il doit mettre fin aux tentatives de provocation et de truquage électoral auxquelles se livrent Ali Aref et ses amis. Il doit créer, sur la base de discussions et d'un accord avec les formations politiques intéressées du territoire, les conditions de l'expression démocratique de la population. Il doit lever le dispositif répressif, et en particulier supprimer le barrage qui a été installé autour de la ville de Djibouti. La révision des listes électorales doit être engagée ; les formations politiques doivent pouvoir exercer un contrôle sur cette révision. A cet égard, le problème de la citoyenneté est considéré comme un préalable par les représentants de la ligue populaire africaine pour l'indépendance et par d'autres formations politiques.

La loi du 8 juillet 1963, les dispositions de l'article 161 du code de la nationalité française ont abouti à faire régner l'arbitraire le plus total : une large partie de la population s'est vue privée de la citoyenneté.

De nombreux habitants sont considérés comme des étrangers dans leur propre pays. Il est grand temps qu'un terme soit mis à cette injustice.

Cela est d'autant plus urgent aujourd'hui que la question de l'indépendance est posée. Il s'agit donc de redonner, à tous ceux qui en ont été arbitrairement privés, leur citoyenneté, c'est-à-dire leurs droits politiques, le droit de s'exprimer démocratiquement pour l'indépendance.

Le projet de loi soumis à l'approbation du Parlement ne doit comporter aucune ambiguïté sur ce point. C'est pourquoi, malgré l'amélioration du texte par l'Assemblée nationale, nous présentons un amendement qui prévoit la consultation des formations politiques du territoire sur les dispositions du décret d'application.

Il s'agit là d'un point important. Il est, en effet, indispensable que ce projet de loi ne puisse être utilisé d'une façon ou d'une autre contre le droit d'expression démocratique de la population de Djibouti qu'il prévoit de garantir. Il importe d'éviter qu'il puisse conduire non pas à favoriser, mais à interdire l'accès à une indépendance réelle, à l'exercice par ce peuple de sa pleine souveraineté.

La question qui est posée est de reconnaître le droit à l'indépendance du peuple de Djibouti, de cesser de vouloir lui imposer un statut néocolonial. Il est, en effet, grand temps que s'établissent des relations nouvelles entre Djibouti et la France, conformément à l'intérêt des deux peuples, qui garantissent leur coopération future dans la paix, l'amitié et le respect mutuel. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Roger Gaudon. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ainsi que M. de Cuttoli vient fort bien de l'expliquer au Sénat, il s'agit d'abord d'un texte technique. Comme, à la fois dans son rapport écrit et dans son exposé à la tribune, il vous a indiqué en quoi consistait cette loi technique, je n'aurai pas à m'y appesantir.

La loi de 1963 — je m'adresse là aux représentants du parti socialiste et à ceux du parti communiste — avait eu, à l'époque, sa signification, qui était, en réalité, d'empêcher un afflux trop important de personnes qui, venant de l'extérieur, aurait complètement perturbé l'équilibre interne de la population du territoire. Il est vrai qu'aujourd'hui, à quelques mois des scrutins qui précéderont le vote sur l'indépendance et éventuellement sur la création d'une assemblée constituante, l'application de cette loi n'a plus beaucoup de sens. Elle empêcherait 4 000 ou 5 000 personnes de participer à ces scrutins et créerait des disparités au

au sein d'une même famille. En effet, la loi de 1963 visait à l'époque les mineurs, c'est-à-dire ceux qui étaient nés à partir de 1942, ce qui fait qu'aujourd'hui des personnes nées en 1941 sont françaises et celles de la même famille nées en 1943 ne le sont pas.

Cette disparité, qui ne répondait pas du tout aux objectifs de la loi de 1963, ne convient plus au moment de l'accession à l'indépendance. Il est donc tout à fait normal de supprimer les effets négatifs de l'application de cette loi, sans pour autant, d'ailleurs, critiquer sa qualité car, à l'époque, sa signification et son utilité étaient indiscutables.

Les amendements qui ont été apportés au texte sur le plan technique améliorent, en effet, sa rédaction et le Gouvernement les reprend volontiers à son compte.

Il ne faut pas dissimuler devant une assemblée politique comme le Sénat que ce texte a aussi un sens politique. Il permet, en effet, la réconciliation indispensable des diverses tendances politiques du territoire.

Dans les territoires d'outre-mer la France a toujours permis à l'autodétermination de s'exprimer. Il va de soi qu'elle n'a jamais eu l'intention, je l'indique à M. Marson, de s'y opposer. Mais au moment où ce territoire, par toutes ses tendances politiques, souhaite accéder à l'indépendance, il est indispensable en raison de sa composition — il n'a que 200 000 habitants — en raison des désirs plus ou moins avoués d'annexion d'un certain nombre de ses voisins, qu'à l'intérieur de celui-ci se constitue ou se reconstitue une union nationale.

Pour y parvenir, il faut non seulement que l'équilibre soit maintenu entre les ethnies, mais encore que chacun à l'intérieur de ces ethnies puisse s'exprimer.

C'est la raison pour laquelle, au-delà des problèmes politiques internes, toutes les tendances ont, en effet, souhaité la remise en cause de la loi de 1963 ou plutôt de certaines de ses conséquences, dont nous proposons l'abolition aujourd'hui et pour laquelle une union s'est réalisée sur la suppression de ce texte.

Je crois que le Parlement français en votant l'abrogation, montrera à la fois sa volonté de faciliter l'accession du territoire à l'indépendance — chacun sait que cette accession est encore semée d'embûches et qu'elle ne sera pas facile, et ce sera là un encouragement sérieux — et son désir d'accomplir la volonté de toutes les tendances politiques, de toutes les ethnies du territoire pour faire front à toutes ces difficultés et franchir le cap vers l'indépendance. Je crois donc qu'à la fois sur le plan technique et sur le plan politique ce texte, qui finalement n'a pas d'incidence extraordinaire puisqu'il ne touchera que 4 000 à 5 000 personnes, est un bon texte qui va dans le sens toujours souhaité par le Parlement français.

Pour répondre aux objections qui ont été présentées, je dirai à M. Belin que ce texte n'a rien à voir avec le problème du barrage.

Ce barrage a été souvent critiqué et j'ai vu que M. Marson reprenait à son compte ces critiques. Je lui réponds que ce barrage n'est nullement un rideau de fer. Il était fait non pas pour empêcher les gens de sortir, mais simplement pour éviter un afflux excessif de gens qui, venant de pays très pauvres qui entouraient Djibouti, avaient tendance à venir en masse dans cette ville et à perturber l'économie de ce territoire et à le déséquilibrer complètement.

Le barrage était la traduction d'une frontière, et je crois que, là aussi, il a eu son utilité. Il est bien évident que sans lui, aujourd'hui, on trouverait à Djibouti une masse considérable d'étrangers qui sans aucun doute empêcheraient l'accession du territoire à l'indépendance dans de bonnes conditions.

Je crois donc que le temps n'est pas aux polémiques. J'ai entendu M. Marson critiquer telle ou telle personnalité du territoire au moment où il disait lui-même que la réconciliation était nécessaire. A partir du moment où l'on veut sincèrement la réconciliation, les tendances politiques françaises n'ont pas à soutenir telle ou telle tendance. Elles doivent s'efforcer au contraire de les rapprocher et ce n'est pas, je crois, en adressant des critiques bien dépassées à l'encontre de telle ou telle personne que vous permettrez cette nécessaire réconciliation que ce projet de loi justement permet et autorise. Je crois donc qu'il faut, dans la sérénité, nous efforcer d'adopter un texte qui rétablisse les effets négatifs d'une loi qui, par ailleurs, avait eu de nombreux effets positifs.

Je crois qu'il faut dire à tous les habitants de ce territoire que la France, pendant les quatre-vingt-dix ans où elle y a exercé sa souveraineté, a eu essentiellement pour objectif — et elle y a réussi — de maintenir la paix civile et la paix extérieure et que notre pays souhaite ardemment que le territoire

accède dans de bonnes conditions à l'indépendance, que cette dernière ne soit pas remise en cause par quiconque, et qu'à l'intérieur du territoire l'harmonie qui avait régné quand la France était présente continue de régner après son départ.

Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la philosophie de ce projet de loi et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le Parlement tout entier l'adopte. Il ne s'agit pas d'un texte de politique intérieure française, mais d'un texte qui permet à ce territoire d'accéder à l'indépendance dans de bonnes conditions. C'est un texte d'espérance et de justice et je suis sûr que le Sénat le comprendra comme tel. (Applaudissements à droite, au centre et sur certaines travées à gauche.)

M. Roger Gaudon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudon.

M. Roger Gaudon. Je ne tiens pas à engager de polémique avec M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais simplement, d'une part, préciser — notre collègue M. Marson l'a d'ailleurs bien indiqué — que nous sommes, nous aussi, favorables au rapprochement des ethnies et, d'autre part, évoquer le barrage autour de Djibouti.

Vous avez parlé de « rideau de fer ». Je pourrais ajouter l'adjectif « barbelé ». J'ai pu le constater, puisque, moi aussi, je me suis rendu à Djibouti au mois de janvier. Vous dites que le problème qui se pose au Gouvernement français est d'éviter l'entrée d'étrangers dans le territoire.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. En nombre excessif.

M. Roger Gaudon. Monsieur Bayrou, je vous vois protester.

M. Maurice Bayrou. Je vous écoute.

M. Roger Gaudon. Au mois de janvier, je me suis rendu à Balbala, c'est-à-dire hors de Djibouti. Comme j'en ai fait part à M. le secrétaire d'Etat il y a environ deux mois, j'ai rencontré un homme qui a été expulsé parce qu'il ne possédait pas sa carte d'identité. En revanche, il a montré sa carte avec photographie d'ancien combattant de 1939-1945. Il y a quand même là une grave injustice, vous l'avouerez, et ce n'est pas la seule.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Elle est réparée par ce texte.

M. Roger Gaudon. C'est pourquoi, comme l'a expliqué notre collègue M. Marson, nous sommes pour le respect intégral des libertés démocratiques à Djibouti. Nous voulons que même avec ce texte tout se passe normalement quand la population sera consultée.

Tel est notre propos et rien de plus. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 161 du code de la nationalité française cesse de produire ses effets en ce qui concerne le territoire français des Afars et des Issas. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les personnes nées depuis le 1^{er} août 1942 qui, en l'absence des dispositions de la loi n° 63-644 du 8 juillet 1963, auraient été ou auraient pu devenir françaises par application des articles 23, 24, 44 et 52 du code de la nationalité française pourront réclamer cette nationalité par déclaration non soumise à enregistrement.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les autorités judiciaires et administratives de l'Etat compétentes pour recevoir les déclarations et les formes selon lesquelles ces déclarations seront faites. »

Par amendement n° 1, MM. Gaudon, Guyot, Mme Goutmann, M. Gargar et les membres du groupe communiste proposent,

dans le deuxième alinéa de cet article, après les mots : « Conseil d'Etat », d'ajouter les mots : « , pris après consultation des formations politiques du territoire, ».

La parole est à M. Marson, pour défendre cet amendement.

M. James Marson. Après ce que j'ai déclaré dans mon exposé à la tribune, il n'est pas nécessaire que je rappelle les raisons de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Charles de Cuttoli, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement qui a été déposé après la fin de sa réunion. Elle n'a donc pas d'avis. Personnellement, j'en ai un, bien entendu, tant sur le plan juridique que sur le plan politique. Mais, en ma qualité de rapporteur, je ne me reconnais évidemment que le droit de parler au nom de la commission.

Je dois toutefois indiquer au Sénat qu'un amendement absolument identique présenté à l'Assemblée nationale n'a pas été adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat. Je crois que le Gouvernement a montré, au cours de cette discussion, comme il l'a fait au cours des négociations qu'il a menées avec toutes les tendances politiques du territoire, combien il était à toute consultation de celles-ci.

Il continuera dans cette voie en prenant le décret d'application qui va mettre en forme un certain nombre de règles qui ne posent aucun problème de fond. Il est évident que ce décret qui a déjà été soumis à l'appréciation des partis politiques leur sera soumis encore. Ainsi se continuera un dialogue permanent et tout à fait naturel, comme il doit toujours en exister, entre le Gouvernement et ceux pour lesquels il élabore des textes.

Mais il me paraît tout à fait impossible de prévoir dans la loi une consultation des partis politiques. Autant cela va de soi, autant il ne faut pas le mentionner dans la loi.

Jamais, dans aucune loi de notre République, il n'a été prévu qu'il fallait consulter les partis politiques ; cela ne ferait qu'allonger les délais. Cette procédure serait d'ailleurs à la limite de la constitutionnalité puisque les partis politiques n'ont pas à être consultés, pour l'intervention d'un décret.

Sur le fond, je rejoins la préoccupation de M. Marson, mais je lui demanderai cependant de bien vouloir retirer son amendement, sinon le Gouvernement serait obligé de s'y opposer.

M. le président. Monsieur Marson, votre amendement est-il maintenu ?

M. James Marson. Puisque M. le secrétaire d'Etat vient de confirmer la consultation des formations politiques du territoire des Afars et des Issas, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ORGANISATION DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon. [N° 419 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bac, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'est réunie hier à l'Assemblée nationale.

La discussion au sein de la commission a été empreinte d'un grand esprit de conciliation et surtout du souci de résoudre les problèmes pratiques posés par l'entrée en vigueur du nouveau statut.

A l'issue de la première lecture, trois points de divergence subsistaient.

Le premier, à l'article 3, concernait le moment d'expiration du mandat du conseil général actuellement en place et son mode de renouvellement futur.

A l'article 5, les deux assemblées avaient adopté des durées différentes pour l'habilitation du Gouvernement à prendre des ordonnances d'extension et d'adaptation ainsi que des dates limites différentes pour le dépôt de ratification desdites ordonnances.

Le Sénat avait également prévu, à la différence de l'Assemblée nationale, la consultation préalable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Enfin, à l'article 8 qui concerne l'application des lois nouvelles nécessaires aux nouveaux départements, subsistait également une divergence de date entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

La commission mixte paritaire est parvenue à un accord sur ces trois points.

A l'article 3, s'affrontaient, si l'on peut dire, d'une part, la position jacobine de l'Assemblée nationale, soucieuse d'aligner jusque dans les détails les conditions d'élection du conseil général des futurs départements sur celles de l'ensemble des conseils généraux métropolitains et, d'autre part, une conception plus pragmatique, plus réaliste du Sénat qui souhaitait tenir compte des particularités, notamment des populations de l'archipel.

C'est ainsi que les députés avaient été amenés à réduire le mandat du conseil général d'une année et les sénateurs à le prolonger d'une autre année.

En définitive, la commission a adopté une position moyenne qui maintient en fonction l'actuel conseil général jusqu'à la date d'expiration normale du mandat pour lequel il a été élu, c'est-à-dire en 1980.

Par la suite, il sera renouvelé intégralement tous les six ans au scrutin de liste majoritaire pour tenir compte de l'impossibilité pratique de diviser les deux communes en quatorze circonscriptions électorales.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a fixé au 1^{er} octobre 1977 l'expiration du délai pendant lequel le Gouvernement sera autorisé à légiférer par ordonnance en vertu de l'article 38 de la Constitution. Il aura ensuite un mois pour déposer le projet de loi de ratification de ces ordonnances devant le Parlement. En adoptant cette date du 1^{er} octobre, la commission mixte paritaire a voulu que le débat de ratification puisse avoir effectivement lieu avant la fin de la première session ordinaire de l'année parlementaire 1977-1978.

En revanche, les représentants de l'Assemblée nationale se sont ralliés à la consultation préalable du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon, adoptée par le Sénat, et qui figurait dans l'avant projet soumis à l'assemblée du territoire.

Enfin, à l'article 8, par souci de coordination avec les dates choisies à l'article 5, c'est le 1^{er} octobre 1977 qui a été adopté. (Applaudissements au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement rend hommage aux travaux de la commission mixte paritaire qui a su trouver, sur les trois points qui restaient en discussion, une synthèse heureuse et équilibrée.

Au moment où le Parlement français veut faire de Saint-Pierre-et-Miquelon le centième département de la République, je tiens à dire au Sénat, et notamment à ceux d'entre vous qui avaient pu s'inquiéter de cette transformation juridique du statut de Saint-Pierre-et-Miquelon, que toutes les dispositions ont été et seront prises pour que cette transformation, tout en affirmant de manière indéfectible l'attachement de Saint-Pierre-et-Miquelon à la France et son alignement sur les modalités administratives métropolitaines, n'entraîne pas des conséquences que l'éloignement de l'archipel et ses particularités pourraient provoquer.

Je suis persuadé que Saint-Pierre-et-Miquelon, qui est la plus ancienne terre de la France outre-mer puisqu'elle l'est depuis 1604, bénéficiera dans la pratique, grâce à la dépar-

tementalisation, non seulement d'une aide accrue mais encore, par son intégration dans le Marché commun, des conséquences heureuses qui en découleront pour la pêche ; plus encore demain qu'hier, peut-être, elle sentira la solidarité nationale jouer à l'égard de chacun de ses habitants.

Ce ne sera que justice car, au cours leur histoire, les habitants de Saint-Pierre-et-Miquelon ont toujours fait preuve de ténacité, de courage et de patriotisme. Il est donc tout à fait naturel aujourd'hui qu'admis à part entière dans l'organisation administrative de la République, ils soient l'objet de la sollicitude et de l'attention toute particulières, non seulement du Parlement mais du Gouvernement français.

Je puis assurer le Sénat qu'après le vote de ce texte, le Gouvernement français fera en sorte que cette transformation juridique ne produise que les effets positifs que chacun doit en attendre. (Applaudissements sur les travées de l'U.D.R., de l'U.C.D.P. et à droite.)

M. Albert Pen. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pen.

M. Albert Pen. Je tiens moi aussi, monsieur le président, à remercier M. le rapporteur et la commission de nous avoir défendus devant l'Assemblée nationale, bien que je regrette le raccourcissement du délai d'adaptation qui avait été prévu par le Sénat.

Globalement, je reste opposé à la départementalisation car je ne crois pas qu'elle constitue un bon remède aux maux dont souffre mon minuscule territoire. Je souhaite cependant me tromper, espérant d'ailleurs qu'afin de démontrer, surtout aux yeux de mes électeurs, que j'avais tort, le Gouvernement fera tout pour réussir cette départementalisation.

Je crains, hélas, malgré vos bonnes intentions, monsieur le ministre, que l'intendance ne suive pas. Il ne nous restera alors que les inconvénients de la départementalisation, inconvénients vite insupportables pour la population.

Nous avons en tout cas près de dix-huit mois pour réaliser, si le Gouvernement veut bien nous consulter et nous entendre, la moins mauvaise des adaptations. C'est maintenant à vous de jouer, monsieur le ministre ! (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, lorsque le Sénat examine un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le conseil général du territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon, en exercice à la date de promulgation de la présente loi, est maintenu en fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat. Il sera ensuite renouvelé intégralement tous les six ans. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances avant le 1^{er} octobre 1977 toutes mesures d'extension et d'adaptation des textes de nature législative qui ne sont pas en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon. Un projet de loi de ratification de ces ordonnances sera déposé devant le Parlement au plus tard le 1^{er} novembre 1977.

« Les ordonnances visées à l'alinéa ci-dessus seront soumises à l'avis préalable du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11, du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

M. Roger Gaudon. Le groupe communiste vote contre.
(Le projet de loi est adopté.)

— 9 —

NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe d'union des démocrates pour la République a présenté des candidatures pour diverses commissions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Amédée Valeau membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de **M. Jean Amelin**, démissionnaire ;

M. Jean Amelin membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de **M. Amédée Valeau**, démissionnaire.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de **M. Yvon Coudé** du Foresto, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant imposition de certains bénéfices et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 423 et distribué.

J'ai reçu de **M. André Rabineau**, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 424 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 10 juillet 1976, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures :

1. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ou nouvelle lecture du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral, n° 425 (1975-1976) ;

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ou nouvelle lecture du projet de loi portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, n° 424 (1975-1976) ;

3. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion ou nouvelle lecture du projet de loi portant imposition de certains bénéfices et création d'une taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité, n° 423 (1975-1976).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de membres de commissions permanentes.

Dans sa séance du vendredi 9 juillet 1976, le Sénat a nommé :

M. Amédée Valeau, membre de la commission des affaires culturelles, en remplacement de M. Jean Amelin, démissionnaire ;

M. Jean Amelin, membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Amédée Valeau, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUILLET 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Centres de vacances et de loisirs : formation du personnel.

1840. — 9 juillet 1976. — M. Charles Zwickert demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les centres de vacances et de loisirs puissent assurer dans les meilleures conditions les missions qui sont les leurs. Il lui demande en particulier les dispositions qu'il envisage pour permettre une meilleure formation des personnels ainsi qu'une diminution des charges éducatives proprement dites pour les centres concernés.

Développement de l'industrie de l'habillement.

1841. — 9 juillet 1976. — M. Paul Caron demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de favoriser le développement nécessaire de l'industrie de l'habillement, activité essentielle au maintien des équilibres sociaux et économiques de la France.

Centres de vacances et de loisirs : conditions financières de l'accueil.

1842. — 9 juillet 1976. — M. François Dubanchet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les collectivités gestionnaires des centres de vacances et de loisirs et plus particulièrement les associations sans but lucratif pour organiser des séjours dans des conditions financières permettant l'accueil d'enfants de toutes origines. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de permettre au plus grand nombre d'enfants, et plus particulièrement ceux de condition modeste, d'être accueillis dans les centres de vacances et de loisirs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 9 JUILLET 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Sécheresse : conséquences pour la production linière.

20766. — 9 juillet 1976. — Mlle Gabrielle Scellier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences relativement graves de la sécheresse sur les cultures linières de l'ensemble des régions de production et, en particulier, dans le département de la Somme. Elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'aider les producteurs de lin en paille à surmonter les effets de leur situation, et les entreprises de teillage, lesquelles procèdent à l'extraction de la fibre de lin à partir de la paille en vue de son utilisation en filature, à éviter la mise en chômage de plusieurs centaines de personnes.

Contrats loisirs-jeunesse.

20767. — 9 juillet 1976. — M. Jean-Marie Rausch demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) de bien vouloir préciser la suite qu'il entend réserver à l'annonce faite le 14 octobre 1975 à l'occasion de la réunion plénière du haut-comité de la jeunesse, des sports et des loisirs, de la mise au point d'une politique de contrats loisirs-jeunesse avec les collectivités locales, tendant à développer les espaces de jeux, les centres de loisirs sans hébergement et, dans le cadre d'un plan national, les bases de plein air et de loisirs.

Caisse de prévoyance : proportionnalité des rentes viagères restituées en échange des sommes versées.

20768. — 9 juillet 1976. — M. Jacques Maury demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin que les rentes viagères restituées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse de prévoyance restent proportionnelles à la valeur actuelle du capital versé ou des biens acquis grâce à ce capital.

Pêches maritimes :

création d'une nouvelle structure autonome de tutelle.

20769. — 9 juillet 1976. — M. Georges Lombard demande à M. le Premier ministre, compte tenu de la complexité des problèmes qui se posent aux pêches maritimes, la place prise en France par l'ensemble des problèmes maritimes actuellement dispersés dans plusieurs ministères ou secrétariats d'Etat, s'il ne conviendrait pas de créer une structure autonome et unique assurant la tutelle des pêches maritimes et regroupant également l'ensemble des services de la marine marchande, des ports, l'exploitation des ressources énergétiques et minérales des fonds sous-marins, la recherche océanologique, l'aménagement du littoral, la lutte contre la pollution des mers, ainsi que le suggère, dans un avis adopté au cours de sa séance du 10 mars 1976, le conseil économique et social, avis portant sur l'avenir des pêches maritimes françaises.

Marins-pêcheurs : élaboration de conventions collectives.

20770. — 9 juillet 1976. — M. Georges Lombard demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin d'améliorer la condition des marins-pêcheurs et, dans cet esprit, s'il compte poursuivre la mise en place, par type de pêche et en accord avec les organisations représentatives de cette profession, de conventions collectives nationales, régionales ou locales, concernant les marins-pêcheurs.

Aquaculture : programme national.

20771. — 9 juillet 1976. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'avenir des pêches maritimes françaises, dans le cadre d'une réduction du déficit de la balance extérieure, d'établir un programme national d'aquaculture à long terme portant sur des espèces de haute valeur commerciale actuellement importées. A cet égard, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre afin de doter le centre national pour l'exploitation des océans, du budget indispensable au lancement de la première phase de ce programme, en particulier la recherche et les réservations de terrains.

Mutualité sociale agricole : accord de reclassification des cadres.

20772. — 9 juillet 1976. — **M. Edouard Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion soulevée au sein du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole du Finistère à l'annonce faite par les services de son ministère d'étaler dans le temps l'accord de reclassification des cadres des caisses de mutualité sociale agricole. Un accord préalable signé entre les responsables de la fédération nationale de la mutualité agricole (F.N.M.A.) et les organisations syndicales les plus représentatives de cette profession, prévoyait une augmentation de 5 p. 100 des coefficients du personnel d'encadrement avec effet au 1^{er} avril 1975. Après une longue méditation, les services du ministère de l'agriculture donnaient leur accord à cette augmentation mais en l'étalant jusqu'au 1^{er} juillet 1978, entraînant le mécontentement légitime des cadres des différentes caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaite l'ensemble des administrateurs de mutualité sociale agricole, de revenir sur cette décision et d'approuver les accords de reclassification de ces cadres, tels qu'ils ont été signés initialement entre la F.N.M.A. et les organisations syndicales.

Collectivités locales : contrats d'animation sportive.

20773. — 9 juillet 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)**, de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'un dépassement du stade expérimental des contrats d'animation sportive et socio-éducative passés entre l'Etat et les collectivités locales, les responsables de ces dernières ressentant de plus en plus la nécessité de promouvoir une animation à la fois globale et concertée de leur cité.

Industrie de l'habillement : révision de l'accord « multi-fibres ».

20774. — 9 juillet 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'importance de l'industrie française de l'habillement et la nécessité de l'aider à surmonter ses problèmes. Dans cet esprit, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir l'accord « multi-fibres » conclu à la fin de 1973 dans le cadre du G.A.T.T. en instaurant un système de libération des échanges dans lequel serait fixée globalement par catégorie de produits et pour l'ensemble des pays en voie de développement et à commerce d'Etat, la part limite leur revenant à l'approvisionnement de la consommation d'habillement de la communauté.

Habillement : contrôle de l'origine des produits importés.

20775. — 9 juillet 1976. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne conviendrait pas, dans le but d'assurer une meilleure régulation du marché français de l'habillement, d'établir un contrôle plus strict de l'origine des produits importés pour enrayer les détournements de trafics infracommunautaires notamment. Dans cet esprit, il lui demande de préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin de rechercher l'origine réelle des articles importés de pays industrialisés, et en particulier lorsque des écarts importants entre leur prix et celui d'articles similaires français sont constatés. En outre, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rechercher une définition internationale commune de l'origine et éventuellement les modalités d'application d'un marquage obligatoire de ces produits.

Anciens mineurs transférés à C. d. F.-Chimie : cumul de pensions.

20776. — 9 juillet 1976. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de certains mineurs transférés des houillères de Bassin de Lorraine à Charbonnage de France-Chimie (C. d. F.-Chimie) à compter du 1^{er} janvier 1968 et ayant opté pour tous les risques au régime minier, réunissant plus de trente années de services miniers et étant âgés de plus de soixante ans, tout en percevant une pension de coordination, laquelle tient compte d'une petite activité salariée avec affiliation au régime général, ainsi que des trente années de services miniers tout en continuant leur activité salariée à C. d. F.-Chimie. Cette dernière activité comporte l'affiliation et le versement de cotisations au régime minier, mais sans augmentation de leurs droits à pension. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux anciens mineurs transférés à C. d. F.-Chimie, âgés de soixante ans et ayant trente années de services miniers ou plus, mais n'ayant pas d'activité salariée avec affiliation au régime général, de bénéficier de leurs pensions de vieillesse tout en continuant leur activité salariée. Ces travailleurs cotisent en effet dès l'âge de cinquante-cinq ans sans augmentation de leurs droits à pension dès lors qu'ils réunissent trente années de services miniers. Actuellement, en effet, le cumul de la pension minière et d'une activité salariée minière ou assimilée est limité aux six derniers mois d'activité avant le départ en retraite (article 151 du décret du 27 novembre 1946). Par contre, ce cumul est illimité pour les pensionnés du régime général et les bénéficiaires d'une pension de coordination. Or, cette dernière pension est maintenant acquise dès que l'intéressé réunit un trimestre de cotisations au régime général. Cette inégalité dans les droits à cumul de pensions est d'autant plus ressentie lorsque les bénéficiaires d'une pension de coordination peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 21 novembre 1973 concernant les anciens combattants et prisonniers de guerre, leur attribuant une pension liquidée au taux de 50 p. 100 dès l'âge de soixante ans si toutes les conditions sont remplies par ailleurs.

Fonctionnaires titulaires d'une pension d'invalidité : palliatifs de préjudices de carrière.

20777. — 9 juillet 1976. — **M. André Bohl** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires des cadres A, B et C, titulaires d'une pension d'invalidité, par suite d'affections contractées à l'occasion du service militaire. A cause de leur invalidité, ces fonctionnaires subissent des préjudices de carrière, en particulier parce que leur état de santé ne leur permet pas de se présenter dans de bonnes conditions aux concours administratifs internes. En conséquence, il lui demande si des relèvements substantiels du taux d'invalidité de ces fonctionnaires sont appliqués pour pallier les préjudices de carrière qu'ils subissent, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre ou proposer pour que les fonctionnaires concernés des cadres A, B et C puissent bénéficier d'avantages compensant les préjudices de carrière qu'ils connaissent du fait de leur invalidité.

Pré-scolarisation des enfants en milieu rural.

20778. — 9 juillet 1976. — **M. Paul Caron** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser si des études ont été entreprises à son ministère et, dans l'affirmative, l'état actuel de celles-ci, en ce qui concerne l'élaboration d'une législation et d'une réglementation propres à lever les obstacles administratifs à la constitution d'un regroupement pédagogique particulièrement nécessaire pour la pré-scolarisation des enfants en milieu rural, législation susceptible de lever les obstacles administratifs à la constitution de ces regroupements et en faciliter par là-même le fonctionnement.

Classes enfantines : crédits pour la création de postes de femmes de service.

20779. — 9 juillet 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la décision du conseil général de la Seine-Maritime de l'octroi d'une subvention pouvant aller de 5 à 10 000 francs pour le financement du poste de femme de service dont la présence est obligatoire dans une classe enfantine et plus particulièrement en ce qui concerne les communs de moins de 2 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre afin d'accomplir un effort comparable en faveur de la présence de tels personnels.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 9 juillet 1976.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'amendement n° 3 de M. Schiélé au nom de la commission des lois tendant à supprimer l'article 1^{er} du projet de loi modifiant certaines dispositions du code électoral.

Nombre des votants..... 276
 Nombre des suffrages exprimés..... 276
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 139

Pour l'adoption..... 170
 Contre 106

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Charles Alliès.
 Auguste Amic.
 Antoine Andrieux.
 André Aubry.
 Octave Bajoux.
 Clément Balestra.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Frédéric Bourguet.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brosseau.
 Pierre Brousse.
 Henri Caillavet.
 Jacques Carat.
 Paul Caron.
 Charles Cathala.
 Jean Cauchon.
 Marcel Champeix.
 Fernand Chatelain.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Clupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Georges Cogniot.
 André Colin
 (Finistère).
 Jean Colin (Essonne).
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Yvon Coudé
 du Foresto.
 Raymond Courrière.
 Maurice Coutrot.
 Mme Suzanne
 Crémieux.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Georges Dardel.
 Michel Darras.
 Léon David.
 René Debesson.

Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Mme Hélène Edeline.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Jean Fonteneau.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Marcel Gargar.
 Roger Gaudon.
 Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Pierre Giraud (Paris).
 Mme Marie-Thérèse
 Goutmann.
 Lucien Grand.
 Edouard Grangier.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Raymond Guyot.
 Léopold Heder.
 Gustave Héon.
 René Jager.
 Paul Jargot.
 Maxime Javelly.
 Pierre Jeambrun.
 Louis Jung.
 Michel Kauffmann.
 Alfred Kieffer.
 Armand Kientzi.
 Michel Labéguerie.
 Robert Lacoste.
 Mme Catherine
 Lagatu.
 Georges Lamousse.
 Adrien Laplace.
 Robert Laucournet.
 Fernand Lefort.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Léandre Létouart.
 Georges Lombard.
 Kléber Malécot.
 Pierre Marcihacy.
 James Marson.
 Marcel Mathy.
 Jacques Maury.
 André Méric.
 André Messager.
 Guy Millot.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy-Auguste Moinet.

Claude Mont.
 Michel Moreigne.
 André Morice.
 Jean Nayrou.
 Marcel Nuninger.
 Fouvanaa Oopa
 Tetuaapua.
 Louis Orvoen.
 Francis Palmero.
 Gaston Pams.
 Robert Parenty.
 Guy Pascaud.
 Jacques Pelletier.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Pierre Perrin.
 Pierre Petit (Nièvre).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Jules Pinsard.
 Auguste Pinton.
 Edgard Pisani.
 Fernand Poignant.
 Roger Poudonson.
 Maurice PrévotEAU.
 Pierre Prost.
 Victor Provo.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Jean Sauvage.
 Mlle Gabrielle
 Scellier.
 Pierre Schiélé.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 René Tinant.
 Henri Tournan.
 René Touzet.
 Raoul Vadepiéd.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuill.
 Louis Virapoullé.
 Hector Viron.
 Emile Vivier.
 Joseph Voyant.
 Raymond de Wazières.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Mme
 Janine Alexandre-
 Debray.
 MM.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Jean Auburtin.
 Jean Bac.
 Jean de Bagneux.
 Hamadou Barkat
 Gourat.
 Maurice Bayrou.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Bertaud.
 Eugène Bonnet.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Philippe de Bourgoing
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun
 (Gironde).
 Pierre Carous.
 Michel Chauty.
 Lionel Cherrier.
 Jacques Coudert.
 Louis Courroy.
 Pierre Croze.
 Claudius Delorme.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmaretz.
 Gilbert Devèze.
 Hector Dubois.
 Charles Durand
 (Cher).
 Hubert Durand
 (Vendée).

Yves Durand
 (Vendée).
 François Duval.
 Yves Estève.
 Jean Fleury.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Mme Brigitte Gros
 (Yvelines).
 Louis Gros (Français
 établis hors de
 France).
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Baudouin de Haute-
 clocque.
 Jacques Henriët.
 Rémi Herment.
 Roger Houdet.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Maurice Lalloy.
 Arthur Lavy.
 Modeste Legouez.
 Marcel Lemaire.
 Ladislav du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Paul Malassagne.
 Raymond Marcellin.
 Louis Marré.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jacques Ménard.

Paul Minot.
 Michel Miroudot.
 Max Monichon.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Mcreau.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Paul d'Ornano.
 Dominique Pado.
 Mlle Odette Pagani.
 Sosefo Makape
 Papilio.
 Henri Parisot.
 Guy Petit (Pyénées-
 Atlantiques).
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Richard Pouille.
 Henri Prêtre.
 Jean Proriol.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Ernest Reptin.
 Paul Ribeyre.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Jacques Sanglier.
 Edmond Sauvageot.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Bernard Talon.
 Henri Terré.
 Jacques Thyraud.
 René Travert.
 Amédée Valeau.
 Jean-Louis Vigier.
 Michel Yver.

N'ont pas pris part au vote :

MM. René Monory et Joseph Raybaud.

Absents par congé :

MM. Jean Mézard et André Mignot.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Georges Marie-Anne, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makape Papilio à M. Maurice Bayrou.
 Amédée Valeau à M. Paul Malassagne.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 278
 Nombre des suffrages exprimés..... 278
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 140

Pour l'adoption..... 171
 Contre 107

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.